

Peuvent être arrêtées par la Sipo pour des raisons de sécurité (« *in Sicherheitshaft genommen werden* ») les personnes qui demeurent en Belgique occupée et dans le Nord de la France et qui ne font pas partie de l'armée allemande au sens large du terme (Art. 1) ⁽¹⁴⁶⁾.

Le but de l'arrestation de sécurité est, suivant l'article 2, la prévention de faits dirigés directement contre le Reich allemand, ou qui menacent l'ordre public et peuvent donc nuire indirectement aux intérêts allemands.

La Sipo doit informer immédiatement la *Haftnachweiszentrale* (bureau central d'enregistrement) de l'administration militaire ⁽¹⁴⁷⁾ de chaque arrestation par un avis (*Haftanzeige* ou *Haftmeldung*). Le *Verwaltungschef* de l'*Oberfeldkommandantur* ou de la *Feldkommandantur* concernée reçoit un double de cet avis (art. 3).

Les articles 4 et 5 concernent le mandat d'arrêt, le *Sicherheitshaftbefehl* (SHB). Si la détention dure plus de sept jours, un mandat d'arrêt écrit doit être délivré. La *Dienststelle* de Bruxelles est seule compétente pour l'établir. Par l'envoi d'une copie elle avertit le *Verwaltungschef* de l'*Oberfeld-* ou de la *Feldkommandantur*. La clause suivante est significative de la relation administration militaire-Sipo telle que la voyait alors la première : si le *Verwaltungschef* d'une *Kommandantur* considère comme insuffisants les motifs (*Haftgrund*) signalés par le mandat d'arrêt, il transmet en informant simultanément la *Dienststelle*, le dossier complet au *Militärverwaltungschef* à Bruxelles qui décide si le suspect reste ou non en état d'arrestation (art. 4). Si la détention se prolonge plus d'un mois (à compter de la date de délivrance du *Haftmeldung*) sans qu'un procès puisse être intenté, le *Militärverwaltungschef* doit confirmer le mandat d'arrêt (art. 5). Sinon, la mise en liberté du suspect suit automatiquement.

C'est bien clair : la Sipo peut effectivement arrêter de sa propre initiative. Mais, en droit, personne ne peut rester en état d'arrestation plus d'un mois sans la confirmation du mandat d'arrêt par le service compétent de l'administration militaire, à savoir le groupe *Polizei* qui a reçu à cet effet une délégation de pouvoir de Reeder. Aucun doute n'est possible sur la signification de la procédure de contrôle et en même temps limitative du SHB imposée par l'administration militaire à la Sipo : le suspect doit être protégé contre une prolongation arbitraire de la détention si l'enquête de la police SS ne conduit pas à un procès.

Pour la GFP l'ordonnance du 4 février 1941 eut pour conséquence immédiate qu'elle agit désormais presque exclusivement comme exécutif de

(146) Les ressortissants de la *Wehrmacht* et leur suite ne tombent pas sous l'application de l'ordonnance du 4 février 1941.

(147) La *Haftnachweiszentrale*, le bureau d'enregistrement de toutes les personnes arrêtées dans le ressort de von Falkenhausen, fut créée le 5 septembre 1940. Elle faisait partie du groupe *Polizei* dans la section *Verwaltung* de l'état-major de Reeder (Proc. Can. 0576, p. 98).

l'*Abwehr* (148). Son droit d'opérer en cas d'urgence comme police d'Etat et d'arrêter provisoirement des suspects demeurait intact. Si le suspect était traduit devant la justice militaire, la GFP restait compétente pour le traitement du dossier. Après une semaine au plus, elle devait avoir décidé si un procès devait être intenté et le « *richterlicher Haftbefehl* » délivré. Si les poursuites judiciaires tardaient, il n'était « pas justifiable » de priver un suspect de sa liberté plus de sept jours sans un SHB décerné par la Sipo. La GFP devait décider si le suspect restait détenu ou non. S'il le demeurait, son dossier devait être transmis à la Sipo.

La première mesure d'exécution prise par Canaris date du 16 février 1941 (149). Elle se réduit essentiellement à ceci : seule la *Dienststelle* de Bruxelles est compétente pour délivrer un SHB. Les *Aussendienststellen* peuvent seulement procéder à des arrestations provisoires (art. 1). Immédiatement après une arrestation, c'est-à-dire « au plus tard dans les sept jours », un SHB doit être rédigé en trois exemplaires. Deux exemplaires sont destinés à la *Dienststelle*, le troisième à la *Kommandantur* compétente. Indépendamment de cela, un avis d'arrestation est envoyé à la *Haftnachweiszentrale* (art. 2). Si un suspect reste détenu plus de sept jours, le *Militärverwaltungschef* à Bruxelles, ou la *Kommandantur* compétente doit recevoir une information « succincte » sur les raisons de la détention (150). Si l'arrestation dure plus de quatre semaines, la *Dienststelle* doit faire rapport de manière détaillée, par écrit ou oralement, au *Militärverwaltungschef* à Bruxelles sur les raisons pour lesquelles le SHB délivré doit être confirmé (art. 3). La prescription contenue dans l'article 4 est nouvelle : les dirigeants de la vie publique peuvent être arrêtés seulement après que la *Dienststelle* ait informé de manière détaillée le *Militärverwaltungschef* ou la *Kommandantur* concernée des raisons de l'arrestation (151).

Le mécanisme du SHB intégrant le contrôle par l'administration militaire doit ne pas avoir fonctionné parfaitement à l'origine. Un an environ

(148) MBBNf, MVC, pol, au *Leitenden GFP-Direktor*, 8 février 1941 (Proc. Can. 0576, p. 117). A cette lettre était jointe, pour information, une copie de l'ordonnance du 4 février 1941. Cfr encore le rapport annuel du *Kommandostab*, juin 1941 (T-501, 96, 506) et celui du *Verwaltungsstab*, fin juin ou début juillet 1941 (T-501, 104, 883).

(149) Proc. Can. 0269. La pièce était adressée aux six sections de la *Dienststelle* à Bruxelles et aux *Aussendienststellen*. Des copies furent adressées pour information au *Militärverwaltungschef* Reeder et aux *Verwaltungschefs* dans les *Oberfeld-* et *Feldkommandantur*.

(150) Canaris ne fait pas mention de l'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1941. En cas de doute au sujet du bien-fondé de l'arrestation, la *Kommandantur* compétente pouvait transmettre pour décision le dossier au *Militärverwaltungschef* à Bruxelles. Cela ne signifie pas que cet article n'aurait plus été d'application. Ce n'était pas la tâche du chef de la Sipo mais bien celle de la *Kommandantur* compétente de faire bénéficier le suspect de l'article 4. Les sources disponibles ne permettent pas de savoir si cela s'est produit.

(151) Le 25 février 1941 Reeder promulgua une ordonnance concernant l'arrestation de « personnalités dirigeantes ». Elles pouvaient seulement être mises aux arrêts de sécurité avec l'accord de Reeder, en l'occurrence de von Falkenhausen. La pièce en question n'a pu être retrouvée. Elle est signalée dans la liste des rétroactes en annexe à l'instruction de Ehlers du 29 janvier 1942 dont question ci-après. Cfr aussi le rapport de Canaris à l'auditeur Wilmart, 30 mars 1949 (Proc. Can. 0129) et PV Can. du 11 mai 1949 (Proc. Can. 0139).

après la promulgation de la disposition du 4 février 1941, Ehlers, qui avait succédé à Canaris en octobre 1941 (152), jugea nécessaire et urgent d'en recommander à nouveau expressément les prescriptions. Une circulaire détaillée fut adressée aux instances subordonnées (153). Elle jette tout d'abord une lumière peu suspecte sur l'application des règlements. Ehlers en effet souligne en commençant qu'il a remarqué « fréquemment » que l'action exécutive de la Sipo est exercée de « manière totalement irrégulière » (« *in absolut unsachgemässer Weise erfolgt* »). Il reproche à ses agents d'avoir, entre autres, intenté une action contre des prévenus sans que ceux-ci aient été entendus préalablement ; de ne pas avoir constitué un fichier d'arrestations ; de ne pas avoir avisé de l'arrestation de suspects la *Haftnachweiszentrale* auprès de l'administration militaire au moyen du document *ad hoc* prévu ; de ne pas avoir signé certains procès-verbaux d'interrogatoire, de ne pas avoir rédigé certains rapports ; de n'avoir pas demandé à temps des mandats d'arrêt de sécurité ([*dass*] « *Sicherheitshaftbefehle nicht rechtzeitig beantragt* » [werden]) (154). Ehlers met en garde : les transgressions graves seront considérées comme « preuve de manque d'intérêt ».

Les instructions d'Ehlers sont encore révélatrices de l'évolution de l'arrestation de sécurité. Elles font une distinction claire (nous sommes en janvier 1942) entre, d'une part le mandat d'arrêt qui après examen par la police sera suivi d'un procès et, d'autre part, l'ordre de prolongation de privation de liberté pour motif de sécurité *sans* perspective de procès. Dans le premier cas, le SHB est un mandat d'arrêt judiciaire (*richterlicher Haftbefehl*). Le suspect arrêté devient un prisonnier (*Häftling*) qui échappe au contrôle de la Sipo et pour qui seule la justice militaire est compétente. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un véritable *Sicherheitshaftbefehl*, un mandat d'arrêt administratif et préventif qu'Ehlers qualifie lui-même de mesure « politico-policière » (*politisch-polizeiliche*). Le suspect arrêté reste détenu comme *Sicherheitshäftling* à la disposition de la Sipo. Dans les deux cas, le SHB délivré par la Sipo doit, suivant les prescriptions, être confirmé par le service compétent de l'administration militaire. Nous reviendrons sur l'application de ces prescriptions (155).

(152) Ci-après, p. 148.

(153) Proc. Can. 0267. La circulaire fut expédiée le 29 janvier 1942 aux six sections de la *Dienststelle* et aux cinq *Aussendienststellen* sous le titre éloquent de *Einheitliche Behandlung von Exekutivmassnahmen und -vorgängen*. Elle était l'œuvre de la section IV (Gestapo).

(154) Du dernier grief cité on peut déduire que des suspects restèrent enfermés plus longtemps que les sept jours ou le mois tolérés par le règlement sans qu'un SHB ait été présenté à la signature du *Dienststellenleiter* ou de son représentant, le chef de la IV. C'était la tâche de l'instructeur compétent de la *Dienststelle* à Bruxelles ou dans une *Aussendienststelle*.

(155) GÉRARD-LIBOIS - GOTOVITCH (*L'An 40*, p. 148) et CHARLES-DASNOY (*Dossiers Secrets*, I, pp. 33-34) voient un rapport étroit entre la puissance de la Sipo en Belgique et le décret *Nuit et Brouillard* d'Hitler du 7 décembre 1941. Ce dernier n'aurait que renforcé l'arbitraire de la police SS. Pour autant que les sources permettent de l'établir, la Sipo-SD n'avait, dans le ressort de von Falkenhausen, absolument rien à voir avec l'application du fameux décret. Seule la Justice en détenait l'usage, éventuellement sur avis de l'*Abwehr* et du Commandant militaire qui statuait en dernier ressort. L'unique force exécutive qui intervenait en la matière était la GFP. Il ne faut pas confondre les *Sicherheitshäftlinge* pour durée indéterminée avec les victimes *Nuit et Brouillard*.

Nous avons déjà mentionné le bureau d'enregistrement des arrestations (*Haftnachweiszentrale*) du service *Polizei* de l'état-major administratif de Reeder (156). Créé au début de septembre 1940, il n'était pas conçu à l'origine comme un organe de contrôle de la Sipo par l'administration militaire, pour la simple raison que la police SS ne disposait pas encore de la compétence exécutive en Belgique et dans le Nord de la France. Le 17 février 1942 Reeder promulgua un deuxième règlement concernant le travail de ce bureau. Il ne précisait pas seulement avec un luxe de détails la première ordonnance, mais se référait directement à l'article 3 de l'*Anordnung* du 2 février 1941 qui prescrivait à la Sipo d'informer immédiatement le groupe *Polizei* de chaque arrestation (157). Il ressort clairement du texte qu'il s'agit de la protection du détenu contre l'arbitraire éventuel de la police. La tâche du bureau d'enregistrement est donc « d'exercer un contrôle sur la durée de l'arrestation de police ». On attend de la FG, de la GFP et de la Sipo-SD qu'elles communiquent dans leurs rapports ou fiches, outre la durée (éventuellement la mise en liberté), la raison de l'arrestation, résumée mais « avec un soin particulier ». Ce *Haftgrund* forme en effet la « base » des rapports mensuels au *Militärbefehlshaber* sur le nombre d'arrestations par les divers organes de police. En pratique (158) von Falkenhausen recevait à intervalles réguliers (chaque semaine ?) une liste spéciale avec les noms des suspects arrêtés par la seule Sipo, la raison et la durée de leur détention. S'il souhaitait de plus amples renseignements sur des cas particuliers, il s'adressait à son *Militärverwaltungschef* qui, à son tour *via* le groupe *Polizei*, faisait la demande à la Sipo. L'application de l'ordonnance du 17 février eut pour conséquence que Reeder donna l'ordre à son service d'étudier de façon plus approfondie l'affaire, chaque fois que l'arrestation de police durait plus de quatre mois et que le SHB n'avait pas été confirmé entre-temps. Dans ce cas, en effet, soit la Sipo ne l'avait pas encore transmis au service *Polizei* pour confirmation, soit le groupe *Polizei*, ce qui est moins vraisemblable mais non exclu, n'avait pas encore trouvé l'occasion de le confirmer.

Une dernière réglementation du SHB doit encore être signalée. Elle date du 20 février 1942 (plus d'un an après la promulgation de la disposition fondamentale de Reeder) et est signée par von Falkenhausen. Elle est destinée aussi bien à la *Dienststelle* de la Sipo qu'aux *Kommandantur* (159). Dans des termes presque identiques elle confirme les dispositions déjà connues (art. 1-4). L'article 5 semble être partiellement nou-

(156) Ci-dessus, p. 139.

(157) BMMNf, MVC, *pol.*, aux *Oberfeld- et Feldkommandantur, Leitend. Feldpolizeidirektor* (Dr. Kletzke), *Dienststelle Sipo-SD Brüssel, Ordnungsdienste* (Dr. Lossen), 17 février 1941 (Proc. Can. 0576, pp. 99-102).

(158) Ce qui suit est emprunté à un rapport d'après-guerre : *L'organisation pénale en Belgique* (Proc. Can. 0296, p. 69) dont l'auteur est inconnu mais qui appartenait très probablement au cercle des très proches collaborateurs de Reeder (au groupe *Polizei* ?). La pièce est un plaidoyer en faveur de Reeder. Seule la traduction française a été retrouvée.

(159) MBBNf, MVCh, *pol.*, aux *Oberfeld- et Feldkommandantur, à la Sipo-Dienststelle Brüssel*, 20 février 1942 (Proc. Can. 0576, pp. 113-114).

veau : pour la délivrance d'un SHB, la *Dienststelle* est compétente non seulement quand le suspect est arrêté par un de ses agents, mais aussi quand il est mis à disposition (par la GFP par exemple) pour enquête ⁽¹⁶⁰⁾. D'autres articles traitent des mandats d'arrêt délivrés par une *Kommandantur* ou la GFP sans intervention de la Sipo ⁽¹⁶¹⁾.

Il faut remarquer que seuls les *Sicherheitshaftbefehle* émanant de la Sipo n'acquiesçaient validité que s'ils étaient confirmés par le groupe *Polizei* de l'état-major administratif de Reeder. Les mandats d'arrêt délivrés par une *Kommandantur*, la FG ou la GFP n'étaient pas soumis à ce contrôle spécial d'un service de l'administration militaire ⁽¹⁶²⁾. Cela montre à nouveau clairement que, formellement du moins, la Sipo était subordonnée en tant qu'exécutif politique de la *Militärverwaltung* à sa commettante. De son côté, le groupe *Polizei* pouvait, sur base d'informations émanant d'une *Kommandantur* ou de la GFP, provoquer la délivrance d'un *Sicherheitshaftbefehl* par la Sipo contre un suspect déterminé ⁽¹⁶³⁾.

**

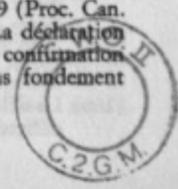
Revenons-en au SHB. Les instructions que nous avons analysées ci-dessus et qui datent des 4, 8 et 16 février 1941, du 29 janvier, 17 et 20 février 1942 ne nous apprennent rien quant au sort d'un suspect arrêté par la Sipo et dont l'arrestation est entérinée par le service compétent de l'administration militaire (le groupe *Polizei*). Puisque les archives y afférentes de la *Militärverwaltung* et de la Sipo sont perdues, nous devons nous contenter de l'examen des nombreux interrogatoires de von Falkenhausen, Reeder, Straub et surtout de Canaris pendant l'instruction de leurs procès respec-

(160) Conformément, pour l'essentiel, à la lettre du 8 février 1941 de Reeder à la GFP.

(161) L'article 6 confirme une ordonnance du 6 décembre 1941 de l'administration militaire : les prostituées peuvent être mises aux arrêts de sécurité par la *Kommandantur* concernée. L'article 7 complète une ordonnance du 26 novembre 1941 : pour les otages, dans le sens traditionnel du mot (les *Wahlgeisel*), les *Kommandantur* doivent décerner un SHB quand l'arrestation dure plus d'un mois. La confirmation par la *Militärverwaltung*, groupe *Polizei*, est exigée quand la détention dépasse le mois. Les *Wahlgeisel* ne peuvent être confondus avec les *Haftgeisel*. Ces derniers étaient des prisonniers politiques non encore jugés mais détenus pour des faits punis de la peine de mort. Ils étaient pris en considération pour les exécutions faites en représailles de graves attentats non éclaircis contre l'occupant et les collaborateurs.

(162) La FG et la GFP devaient bien informer la *Haftnachweiszentrale* auprès de la *Militärverwaltung* des arrestations effectuées. Le bureau d'enregistrement dont il est question ici fut d'ailleurs créé le 5 septembre 1940 quand la Sipo ne possédait pas encore de compétence exécutive. Au sujet de la différence entre les mandats d'arrêt délivrés par la Sipo et les autres, voir PV Canaris 1^{er} juin 1948 (Proc. Can. 0260), 20 octobre 1948 (Proc. Can. 0271), PV Reeder 14 mars 1949 (Proc. vF. 212), PV von Falkenhausen 29 avril 1949 (Proc. vF. 291), PV Reeder 3 juin 1949 (Proc. Can. 0294), PV von Falkenhausen et Reeder 21 juin 1949 (Proc. vF. 567). La déclaration de von Falkenhausen selon laquelle les procédures de délivrance et de confirmation des mandats d'arrêt étaient identiques pour toutes les polices est sans fondement (PV von Falkenhausen 23 juin 1948. Proc. Can. 0280).

(163) PV Canaris 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284).



tifs à propos de la procédure d'arrestation ⁽¹⁶⁴⁾. Il est difficile — Canaris lui-même l'a souligné — de résumer tous les cas possibles en une série d'hypothèses ⁽¹⁶⁵⁾. Les conclusions qui suivent se rapportent à la majorité des cas qui se sont présentés.

Considérons à nouveau, pour plus de clarté, la procédure depuis le début. Un agent de la Sipo arrête un suspect dans le ressort de von Falkenhäusen. Il en informe immédiatement par un avis (*Haftanzeige* ou *Haftmeldung*) la *Dienststelle* à Bruxelles, le groupe *Polizei* de l'état-major administratif de Reeder, la *Kommandantur* concernée et l'unité (groupe) compétente de la GFP. Si la détention dure plus de sept jours, le chef de la *Dienststelle* ou, sur son ordre, le chef de la section IV (Gestapo) ou V (Kripo) doit délivrer un *Sicherheitshaftbefehl*. Les *Aussendienststelle* ne sont pas compétentes en la matière. Elles doivent transmettre à temps les pièces nécessaires à la *Dienststelle* de Bruxelles. Si l'arrestation est maintenue plus d'un mois (21 jours depuis la délivrance du SHB par la Sipo), la *Dienststelle* doit présenter en temps voulu le SHB motivé à la confirmation du groupe *Polizei* ⁽¹⁶⁶⁾. Si le groupe *Polizei* ne le confirme pas, le suspect doit automatiquement être remis en liberté. Nous y reviendrons. Si le groupe *Polizei* le confirme, l'instructeur de la Sipo à qui le dossier a été confié continue l'enquête. Après un laps de temps — quatre semaines par exemple, car pendant le premier séjour de Canaris en Belgique le SHB était habituellement confirmé seulement pour ce terme — diverses possibilités se présentent.

1. L'enquête policière est terminée. Par manque de preuves suffisantes, le suspect est remis en liberté sur proposition de la Sipo. Cas exceptionnel.

2. L'enquête policière est terminée. Elle a découvert des charges suffisantes pour engager des poursuites judiciaires. La Sipo transmet le dossier à l'auditorat militaire de la *Kommandantur* concernée. Un *richterlicher Haftbefehl*, qui remplace le SHB, est délivré contre le suspect. Désormais seul l'auditorat militaire est compétent pour statuer sur le sort de l'accusé. Quoiqu'une *Aussendienststelle* ne pouvait incarcérer un suspect qu'à titre pro-

(164) De ces nombreux interrogatoires signalons seulement les plus importants : PV Can. 27 février 1948 (Proc. Can. 0077) ; PV Straub 28 mai 1948 (Proc. vF. 134) ; PV Can. 22 juin 1948 (Proc. vF. 59) ; PV vF. 23 juin 1948 (Proc. vF. 60) ; PV Can. 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284) ; PV Can. 20 octobre 1948 (Proc. vF. 128) ; PV Can. 11 mars 1949 (Proc. vF. 211) ; PV vF., Reeder, Can. 14 mars 1949 (Proc. vF. 213) ; rapport Can. à l'auditeur Wilmart 30 mars 1949 (Proc. Can. 0129, original allemand) ; PV Reeder, Can. et Straub 1^{er} et 2 avril 1949 (Proc. vF. 224 et 225) ; PV Can. 24 mai 1949 (Proc. Can. 0272) ; PV Can. 27 mai 1949 (Proc. Can. 0290). Nous avons transmis nos conclusions au sujet du SHB au Dr C. Canaris. Dans sa lettre du 7 février 1974, pour laquelle nous le remercions ici, le Dr Canaris déclare qu'il les considère comme exactes.

(165) PV Can. 27 mai 1949 (Proc. Can. 0290).

(166) Le délai d'un mois ne doit pas nécessairement être atteint. Il est possible qu'un SHB délivré par la Sipo soit confirmé déjà quelques jours plus tard par le groupe *Polizei*.

visoire, elle devenait, après confirmation du SHB, compétente pour décider de manière autonome de la transmission d'un dossier à l'*Oberfeld-* ou au *Feldkommandant* en prévision de poursuites judiciaires par l'auditorat militaire. Pareil cas était, d'après Canaris, exceptionnel. Pour les dossiers importants, l'avis de la *Dienststelle* de Bruxelles, c'est-à-dire du chef de la section IV ou du *Dienststellenleiter* lui-même, était toujours demandé. Le SHB, après confirmation par le service *Polizei*, retournait ensuite à l'*Aussendienststelle* (167).

3. L'enquête policière n'est pas terminée. La Sipo propose de prolonger le SHB pour un temps déterminé dans le but de poursuivre l'instruction. Le groupe *Polizei* peut entériner ou non. S'il le fait, la Sipo doit demander une nouvelle confirmation tous les mois jusqu'à l'échéance du terme de la prolongation. Si l'on conclut à des poursuites judiciaires, le suspect échappe à la compétence de la Sipo (voir ci-dessus, cas n° 2).

4. L'enquête se termine sans que des charges suffisantes aient pu être retenues contre le prisonnier pour le traduire devant la justice militaire. Mais il reste suspect. Dès lors, il est maintenu en détention, toujours comme *Sicherheitshäftling*. Seul le groupe *Polizei* est compétent pour confirmer la décision prise par la Sipo. *Grosso modo*, trois possibilités se présentent. 4a) La prolongation du SHB vaut pour une période déterminée. Une confirmation expresse par le groupe *Polizei* doit suivre au début du terme fixé. Une nouvelle confirmation mensuelle n'est entretemps plus nécessaire jusqu'à la fin du délai. 4b) La prolongation est valable pour une période indéterminée : *Bis auf weiteres*, proposera la Sipo. S'il n'est pas précisé expressément : jusqu'à la fin de la guerre, le service *Polizei* doit non seulement confirmer initialement, mais la Sipo doit demander chaque mois une nouvelle confirmation. A l'origine elle est attendue explicitement du service *Polizei*. Plus tard, quand les mandats d'arrêts s'accumuleront, un accord tacite (ou l'absence d'opposition explicite) suffira pour maintenir le suspect prisonnier comme *Sicherheitshäftling*. 4c) Si *Bis auf weiteres* signifie : pour la durée de la guerre, on attend seulement une confirmation initiale mais expresse du service *Polizei*, car il s'agit d'une décision définitive.

En principe la Sipo devait soumettre tous les deux mois à un nouvel examen les dossiers des suspects détenus, y compris de ceux dont le SHB avait été confirmé pour une période indéterminée. Elle devait faire rapport à ce sujet au groupe *Polizei* qui approuvait ou non (168). L'absence de sources ne permet pas de savoir si ce principe fut réellement appliqué et dans quelle mesure (169). Plus l'occupation se prolongeait et plus nombreux

(167) PV Can. 11 mars et 24 mai 1949 (Porc. Can. 0104 et 0272).

(168) PV Can. 27 février 1948 (Proc. Can. 0289) ; PV Straub 28 mai 1948 (Proc. vF. 134) ; PV Can. 4 juin 1948 (Proc. Can. 0551) ; PV vF. 23 juin 1948 (Proc. vF. 61) ; PV vF.-Reeder-Can.-Straub 2 avril 1949 (Proc. vF. 225).

(169) D'après le rapport cité, *L'organisation pénale en Belgique*, le SHB prolongé pour la durée de la guerre était, « selon les circonstances », examiné à nouveau après six ou douze mois sur ordre du *Militärverwaltungschef* en vue d'une prolongation de la détention ou de la mise en liberté du suspect (Proc. Can. 0296). C'est assez vague. Le rapport est un plaidoyer pour Reeder et son service *Polizei*.

les suspects arrêtés, plus faible était leur chance de retrouver la liberté. Mais l'on peut difficilement soutenir qu'à partir du 4 février 1941 jusqu'à la fin de l'occupation, un SHB confirmé par l'autorité militaire fut un « simple papier » qui permettait à la Gestapo de faire enfermer dans un camp de concentration « toute personne qu'elle estimait dangereuse » (170). Par la confirmation d'un mandat d'arrêt délivré par la Sipo, comme par la prolongation de la détention, l'administration d'occupation était impliquée directement et elle en portait également la responsabilité.



L'analyse des instructions concernant le SHB nous a mené en février 1942. Nous avons ainsi anticipé sur le récit du développement externe de la *Dienststelle*.

Karl Constantin Canaris avait été nommé en octobre 1940 comme successeur de Hasselbacher tué accidentellement. Il allait exercer cette fonction un an seulement dans le ressort de von Falkenhausen. Fin octobre 1941 il était muté à Königsberg comme inspecteur de la Sipo-SD. Ehlers lui succéda. Les sources disponibles, mais qui pour la plupart datent d'après-guerre, permettent d'entrevoir les raisons de ce changement. On est en effet tenté de supposer que la collaboration (trop) aisée avec von Falkenhausen et Reeder explique l'éloignement de Canaris de Bruxelles (171). Thomas, représentant du RSHA en France occupée et en Belgique, se méfiait de son subordonné à Bruxelles qu'il considérait comme « un juriste et bureaucrate complexé » (*mit Hemmungen beladenen Juristen und Bürokraten*) (172) et l'espionnait sur ordre de Heydrich (173). Selon Canaris, Thomas fut précisément nommé *Beauftragte* en juillet 1940 pour contrôler « l'appareil » en place dans les deux territoires occupés (174). Durant l'été de 1941, un dirigeant de la *Dienststelle* de Bruxelles fut prudemment sondé par le chef de la *Stapoleitstelle* à Düsseldorf pour savoir s'il était prêt à espionner Canaris. Il aurait disposé pour

(170) CHARLES-DASNOY (*Les dossiers secrets ...*, I, entre les pp. 120 et 121) publie la reproduction d'un SHB délivré le 3 mai 1944 par la Sipo et confirmé dès le 16 par le groupe *Polizei*. Si, comme on le lit dans la légende, il s'agit d'« un jeu d'écriture », alors ce jeu est joué par la Sipo et le groupe *Polizei* de l'administration militaire. À vrai dire le document n'est pas à sa place dans une édition des rapports de la GFP. Comme on l'a déjà souligné, les mandats d'arrêt délivrés par la GFP ne devaient pas être confirmés par le service compétent de l'administration militaire. Cette mesure de contrôle valait seulement pour les mandats d'arrêt (*Sicherheitshaftbefehle*) délivrés par la Sipo.

(171) PV G. Heym 20 septembre 1949 (Proc. vF. 1667).

(172) Réponse de Best à la question 11 (*cfr* ci-dessus, n. 82). Comme *Kriegsverwaltungs-chef* à Paris, de juin 1940 à août 1942, Best avait appris à connaître personnellement Thomas et avait été informé de cette opinion sur Canaris par des conversations. von Craushaar décrivait Canaris comme un juriste « sensible plutôt bénin » (PV von Craushaar 10 septembre 1949, Proc. vF. 1663). Pendant l'instruction de son procès Canaris déclara avoir appris que dans un document émanant de la section IV on lui reprochait son *krankhaftes Gerechtigkeitsgefühl* (PV Can. 2 octobre 1948, Proc. Can. 0061).

× (173) Réponse de Best à la question n° 8.

(174) Proc. Can., audience du 30 mai 1951, p. 10.

cela d'un ou de deux agents. Canaris, s'entendit-il affirmer, ne méritait pas la confiance pour le poste de Bruxelles. Il écoute plus les instructions de von Falkenhausen que les ordres du RSHA, qui devraient avoir priorité (175). On se rappellera en effet que Thomas avait reproché à Canaris, en février, d'avoir accepté le contrôle de l'administration militaire pour l'arrestation de sécurité (176).

En étudiant la Sipo en Belgique il faut toujours avoir présent à l'esprit que, faute d'une *Zivilverwaltung*, elle a fait intrusion dans ce territoire pour miner l'autorité de la *Militärverwaltung*. Quant à Thomas, encouragé en cela très probablement par Heydrich, il nourrissait l'ambition de remplir une tâche dirigeante en Belgique occupée. Pour discréditer et renverser le « belgiciste » von Falkenhausen et son entourage, il demanda au SD, qui s'y prêta volontiers, des rapports défavorables destinés à Heydrich. Il s'adressa aussi à Canaris. Mais ce dernier ne parut pas disposé à suivre totalement son chef dans cette voie (177). Au début d'octobre 1941, peu avant la fin du premier séjour de Canaris à Bruxelles, on sut que von Falkenhausen avait quitté ostensiblement la compagnie de ses invités pendant la retransmission d'un discours d'Hitler (178) pour aller se promener dans le jardin de sa résidence avec son chien. Thomas, scandalisé, reprocha à Canaris de ne pas lui en avoir fait part. Il allait lui-même à présent rassembler le matériel pour un nouveau rapport contre von Falkenhausen (179). Le déplacement à Königsberg suivit quelques jours après. Les sources ne disent pas explicitement s'il existe un lien de cause à effet entre le dépit de Thomas, qui était proche de Heydrich, et l'éloignement de Canaris. Mais la chronologie est suffisamment curieuse pour mériter d'être relevée. Canaris eut lui-même l'impression que sa nomination à Königsberg impliquait un

(175) Témoignage de V. Humpert, chef suppléant de la section I-II de la *Dienststelle* à Bruxelles jusqu'en décembre 1943, au procès Canaris. Humpert était en congé à Düsseldorf pendant l'été 1941 et il alla réglementairement s'y présenter au chef de la *Stapoleistelle* locale qui lui suggéra d'espionner Canaris. Humpert refusa. De retour à Bruxelles il renseigne confidentiellement Canaris (Proc. Can., audience du 30 mai 1951, p. 11). von Craushaar déclara après la guerre avoir appris de Canaris lui-même que celui-ci considérait sa mutation à Königsberg comme une sanction parce qu'il avait suivi la politique de l'administration militaire plutôt que celle d'Hitler. (PV von Craushaar 10 septembre 1949. Proc. vF. 1663).

(176) Ci-dessus, p. 136.

(177) PV Can. 6 mai 1949 (Proc. Can. 0133). Canaris déclara avoir rédigé un rapport « concis et objectif » qu'il discuta avec Reeder. Il tenta d'expliquer l'attitude de von Falkenhausen par le meurtre de son frère (juin 1934) et les circonstances déshonorantes dans lesquelles il fut rappelé de Chine en 1936. Mécontent, Thomas déclara que le passé de von Falkenhausen ne l'intéressait pas. Au sujet des ambitions de Thomas en Belgique *cfr* encore la déclaration de Reimer au procès Canaris (Proc. Can., audience du 4 juin 1951).

(178) Hitler parla le 3 octobre 1941 à Berlin à l'occasion de la campagne de guerre du Secours d'hiver.

(179) PV Can. 6 mai 1949 (Proc. Can. 0133). Thomas reprocha encore à Canaris d'avoir tu que von Falkenhausen était apparenté au comte Lippens. Cela expliquerait aussi son belgicisme. Canaris n'eut aucune difficulté à réfuter cette affirmation. Thomas prépara un contre-rapport pour Heydrich qui, d'après Canaris, ne fit aucune impression. Au sujet des relations tendues entre Thomas et Canaris, voir aussi PV Can. 16 mai 1946 (Proc. Can. 0100).

blâme à son égard⁽¹⁸⁰⁾. Le 26 octobre 1941 il quitta Bruxelles⁽¹⁸¹⁾. Il reviendra en mars 1944 pour une seconde période.

Sur la personnalité et la politique de son successeur, Ehlers, on ne sait pas grand-chose si ce n'est qu'il suivit l'exemple de son prédécesseur dans ses relations administratives et personnelles avec le sommet de l'administration militaire. De là sa réputation d'être « *Reederhörig* ». Pas plus que Canaris il ne put faire bon ménage avec le SD, ce qui n'empêcha pas qu'il resta relativement longtemps, jusqu'en février 1944, en fonction à Bruxelles⁽¹⁸²⁾.

Sous Ehlers, l'organisation interne de la *Dienststelle* resta pratiquement inchangée. Vers l'extérieur, dans les relations entre le bureau de Bruxelles et la centrale berlinoise, fut introduit au contraire un changement important. On se souviendra que Thomas fut nommé en juillet 1940 *Beauftragte des Chefs der Sipo und des SD* avec compétence sur la France occupée et la Belgique. Les chefs des deux *Dienststelle*, Paris et Bruxelles, lui étaient directement subordonnés, à lui et non au RSHA. On se rappellera aussi qu'au début de février 1941, la Sipo en France occupée, au contraire de ce qui se passa dans le ressort de von Falkenhausen, ne reçut pas de compétence exécutive mais fut seulement autorisée à faire appel, pour cela, à la GFP. Entre l'administration militaire en France et la police SS, soucieuse de l'extension de ses pouvoirs, la tension grandit : on arriva à la crise au début d'octobre 1941 à l'occasion de l'affaire des synagogues⁽¹⁸³⁾. Le commandant militaire, Otto von Stülpnagel, appuyé cette fois par l'OKH, exigea la démission des responsables, Thomas et Knochen (ce dernier, chef de la *Dienststelle* à Paris). Il ne reçut satisfaction que partiellement : Knochen resta mais Thomas dut partir. Il fut promu *Befehlshaber* de la Sipo-SD en Ukraine et Crimée avec résidence à Kiev, non comme Heydrich l'écrivit de manière arrogante à l'OKH, à titre de sanction, mais « dans l'intérêt du service »⁽¹⁸⁴⁾. Heydrich ne lui nomma pas de successeur. L'instance intermédiaire entre Paris-Bruxelles et la centrale berlinoise disparut. À partir du 2 décembre 1941, les *Dienststellen* de Bruxelles et de Paris se développèrent de manière indépendante l'une

(180) PV von Craushaar 10 septembre 1949. Proc. vF. 1663.

(181) Proc. Can., audience du 24 avril 1951.

(182) Au sujet d'Ehlers voir PV Reeder 22 septembre 1948 (Proc. vF. 97) et rapport 4 avril 1949, p. 39 (Proc. vF. 229). Rapport Reimer 13 janvier 1946, p. 65 (Proc. vF. 1738). PV Heym 20 septembre 1949 (Proc. vF. 1677).

(183) Dans la nuit du 2 au 3 octobre 1941 des attentats à la dynamite furent commis contre sept synagogues à Paris. L'*Abwehr* se rendit compte rapidement que des collaborateurs français avaient agi sur ordre des plus hautes instances SS à Paris avec l'accord exprès de Heydrich. Au sujet de l'affaire des synagogues et de ses suites, voir les ouvrages cités ci-dessus, n. 51, de JAECKEL, p. 227, STEINBERG, pp. 81-83, DE BOUARD, p. 66, UMBREIT, pp. 109-110.

(184) Cfr note précédente. En octobre 1943 Kaltenbrunner, successeur de Heydrich, s'étant rapidement rendu compte que Thomas était un « incapable » en matière policière, ordonna une enquête sur sa conduite en Ukraine et en Crimée. Elle fut confiée à Canaris qui établit que son ancien chef avait failli sur le plan personnel et professionnel (PV Can. 26 octobre 1949. Proc. Can. 0049).

de l'autre et furent subordonnées directement au RSHA ⁽¹⁸⁵⁾. Un changement lié à la suppression de la fonction exercée par Thomas intervint dans la dénomination officielle de la *Dienststelle* et du *Dienststellenleiter* dans le ressort de von Falkenhausen. Le *Beauftragte des Chefs der Sipo und des SD in Frankreich und Belgien, Dienststelle Brüssel*, fit place à un *Beauftragte des Chefs der Sipo und des SD für den Bereich des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich*, dénomination qui resta inchangée jusqu'au milieu de juillet 1944 quand l'administration militaire fut remplacée par une administration civile et que le *Beauftragte* devint (enfin) un *Befehlshaber* ⁽¹⁸⁶⁾.

La deuxième période de Canaris en Belgique et dans le Nord de la France (de début mars au 2 septembre 1944) est étudiée dans la deuxième partie de cet article. Pour achever l'histoire externe de la *Dienststelle* notons seulement ici que Canaris n'accepta qu'à contrecœur la mutation de Königsberg à Bruxelles. Il peut paraître étonnant que le chef de la *Dienststelle*, écarté de Bruxelles en octobre 1941 précisément pour sa trop étroite collaboration avec von Falkenhausen et Reeder, y ait été rappelé, les mêmes étant toujours en place. C'est qu'entretiens Heydrich était mort (juin 1942) et son successeur, Kaltenbrunner avait grande confiance en Canaris. Quand ce dernier apprit qu'il allait être muté à Bruxelles, il demanda à Kaltenbrunner de pouvoir servir au front. Il ne tenait pas à exercer en temps de guerre la direction de la police dans un pays occupé. Mais le chef du RSHA, irrité, refusa formellement. Canaris devait obéir à un ordre, répondit-il ⁽¹⁸⁷⁾. Il désirait avoir à Bruxelles quelqu'un capable de se mouvoir sur

(185) *Chef der Sipo und des SD* (Heydrich) IV A 1, à l'OKH, Gen. Qu., 2 décembre 1941 (Proc. Can. 0086).

(186) Au cours de son procès, Reeder donna un aperçu des changements de dénomination intervenus avant la *Zivilverwaltung*. D'après lui, ces modifications avaient un rapport direct avec l'indépendance grandissante de la *Dienststelle* vis-à-vis de l'administration militaire. En 1940 on lit : *Der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich. Militärverwaltungschef. Dienststelle Sipo-SD*, ce qui prouverait clairement la dépendance de la *Dienststelle*. A partir de février 1941 cela devient : *Der Beauftragte des Befehlshabers der Sipo und des SD beim Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich*. Cela aurait signifié le début de l'émancipation. Une étape ultérieure dans cette direction aurait été faite en 1942 quand le mot *beim* fut remplacé par *im*. En juillet 1944 le *Beauftragte* devint un *Befehlshaber* (Proc. vF., audience du 20 octobre 1950). Ou bien Reeder s'est profondément trompé ou bien le greffier n'a pas noté soigneusement. L'étude des documents de l'époque nous apprend ce qui suit. 1) Avant le 27 juillet 1940 il est question d'un *Einsatzkommando zur besonderen Verwendung. Sondereinsatz Belgien*, dépendant exclusivement du RSHA, ou, autre dénomination, d'un *Sonderkommando der Sipo und des SD in Brüssel*. 2) A partir du 2 août 1940 on lit : *Der Beauftragte des Chefs der Sipo und des SD für Belgien und Nordfrankreich. Dienststelle Brüssel* (ou *Paris*). Parfois c'est *in Belgien* etc. au lieu de *für*. 3) Après la rupture du lien entre Paris et Bruxelles et la création de deux *Dienststelle* (début décembre 1942) on trouve : *Der Beauftragte des Chefs der Sipo und des SD für den Bereich des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich*. Nulle part nous n'avons trouvé la dénomination *Der Beauftragte der Sipo und des SD beim* etc. Le plus souvent (toujours dans les pièces émanant de l'administration militaire) la dénomination utilisée est précédée de *Der Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich. Der Militärverwaltungschef*. Il en est de même pour les *Sicherheitsbefehle*, délivrés par la Sipo mais confirmés par le service compétent de Reeder.

(187) L'avocat Maystadt, un des défenseurs de Canaris, à l'auditeur Barbay, 11 octobre 1946 (Proc. Can. 3293). A cette lettre était jointe une série de questions que Canaris souhaitait voir posées à Kaltenbrunner, le chef du RSHA qui venait d'être condamné à mort à Nuremberg. Cfr aussi PV Can. 26 octobre 1946 (Proc. Can. 0080).

un terrain glissant, qui pourrait veiller au développement de bonnes relations entre le commandant militaire et le représentant d'Himmler, Jungclaus, et verrait clair dans « l'affaire Ruspoli » (188). Peu après son retour à Bruxelles, Canaris prit conscience de la tâche extrêmement lourde qui l'attendait en tant que chef de la Sipo. A un collègue, le HSSPF suppléant à Königsberg, il écrivit que dans son ressort, il était courant que 800 à 1.000 terroristes et suspects soient arrêtés chaque mois. En comparaison avec la Belgique et le Nord de la France, les environs de Byalistok étaient « une région décidément paisible », estimait-il (189).



L'analyse des prescriptions concernant le SHB nous a montré qu'aucune décision exécutive de la Sipo ne fait loi sans la confirmation expresse par le commandant militaire ou son *Militärverwaltungschef* qui, en cette matière, a délégué sa compétence au groupe *Polizei*. Même quand la Sipo déclare son enquête terminée sans perspective d'un procès et conclut que le suspect restera enfermé pour un temps indéterminé à titre purement préventif, le groupe *Polizei* est encore compétent pour confirmer ou non. L'administration militaire peut donc freiner ou couvrir l'intervention de la Sipo de sa responsabilité. Sa décision peut être considérée comme une « véritable intervention dans la procédure » (190). La déclaration de Reeder au début de l'instruction de son procès, suivant laquelle l'administration militaire « ne serait pas intervenue dans la mise sur pied du SHB » est une de ces affirmations téméraires mais non fondées, compréhensibles uniquement en fonction de son système de défense (191).

Il se pose ici une question capitale : qu'en est-il de l'application par la Sipo et l'administration militaire des prescriptions sur l'arrestation de sécurité et l'enregistrement des détenus, prescriptions qui avaient été conçues comme des mesures de protection contre un arbitraire possible de la police SS ? Le problème n'est pas simple. Il se subdivise en plusieurs autres qui furent âprement discutés après la guerre parce qu'ils soulèvent la question de la responsabilité finale des nombreuses arrestations opérées par la Sipo en tant qu'exécutif politique de l'administration militaire. Qui porte cette responsabilité ? La Sipo uniquement, qui pratiquait les arrestations ? Ou bien également l'administration militaire si elle les entérinait ? A ces questions et à celles qui suivent, l'historien souhaiterait donner une réponse

(188) PV Can. 15 septembre 1948 (Proc. vF. 92) et 6 mai 1949 (Proc. Can. 0092 et 0133). La Princesse E. Ruspoli, née Van der Noot d'Assche, veuve d'un officier italien, amie de von Falkenhausen. Au sujet de « l'affaire Ruspoli » et de sa signification pour la création de l'atmosphère hostile à von Falkenhausen qui précéda sa chute, voir dans la deuxième partie de notre étude *Hitler en het politieke lot van België* (en préparation).

(189) Canaris à Ebrecht, 24 mars 1944 (Proc. Can., carton 1, 67).

(190) Proc. Can. Exposé des faits, p. 15.

(191) PV Reeder 25 mai 1948 (Proc. vF. 132). Reeder affirme encore que l'administration militaire n'aurait « jamais délivré » un SHB. C'est un jeu de mots habile : la Sipo délivrait en effet les mandats d'arrêt mais c'était l'administration militaire qui, via le groupe *Polizei*, les confirmait.

fondée et nuancée. Il ne le peut car les documents dignes de confiance font défaut. Et ce qui est disponible n'est que plaidoyer ou accusation. Nos réponses seront donc partielles et susceptibles de corrections par des travaux ultérieurs.

La Sipo a-t-elle informé de toutes les arrestations effectuées par elle le service *Polizei* et le bureau d'enregistrement par un avis d'arrestation (*Haftmeldung*) ? A-t-elle transmis ce dernier au groupe *Polizei* pour entérinement en temps voulu, c'est-à-dire au plus tard 21 jours après la délivrance du SHB, rendant ainsi possible le contrôle prescrit par l'organe compétent de l'administration militaire ?

Selon von Falkenhausen et Reeder, la réponse à ces deux questions est résolument négative. Le commandant militaire concéda bien que, selon toute apparence, tous les suspects arrêtés par la Sipo restèrent détenus (beaucoup jusqu'à la fin de la guerre) parce que l'administration militaire avait confirmé leur mandat d'arrêt⁽¹⁹²⁾. Mais, ajouta-t-il immédiatement, la Sipo ne nous a pas informés complètement⁽¹⁹³⁾. Et, curieusement, il déclare ensuite n'avoir constaté « aucun abus »⁽¹⁹⁴⁾. Pour le reste, il ne voulut accepter aucune responsabilité pour les arrestations. Fidèle à sa tactique il s'en déchargea sur Reeder, son *Militärverwaltungschef*⁽¹⁹⁵⁾.

Reeder n'est pas moins clair : à la différence de la GFP, « un organisme militaire et discipliné », la Sipo, « corps étranger qui ne faisait pas partie de l'armée », n'a pas informé l'administration militaire de toutes ses arrestations. Naturellement il ne peut nier avoir ordonné à la Sipo de transmettre ses mandats d'arrêts au groupe *Polizei* pour confirmation. Mais il doute que son ordre ait été exécuté, tout en concédant ne pouvoir signaler « aucun cas concret »⁽¹⁹⁶⁾. Il ne s'était pas douté le moins du monde, dit-il, que son service *Polizei* eût jamais confirmé un SHB de la Sipo pour une durée

(192) « Ne faut-il pas en déduire », se demande l'auditeur à la fin de l'audition de von Falkenhausen le 1^{er} avril 1949, « que tous les gens qui pendant la guerre ont été détenus par la Gestapo dans une prison ou un camp : Huy, Louvain, Breendonck, Bois-le-Duc ou ailleurs, l'ont été sur confirmation de votre administration militaire et donc en définitive sur l'ordre de celle-ci puisque c'était elle qui validait la procédure ? » Réponse de von Falkenhausen : « Il me semble » (PV vF. 1^{er} avril 1949. Proc. vF. 224).

(193) PV vF. 23 juin 1948 (Proc. vF. 213), 10 décembre 1949 (Proc. vF. 1720).

(194) L'audition du 23 juin 1948 après-midi tourne autour du contrôle par von Falkenhausen des arrestations opérées par la Sipo. A la question de l'auditeur, de savoir s'il n'avait pas constaté d'abus, le *Militärbefehlshaber* répond : « Complètement innocents, ces internés ne l'étaient pas. Je ne puis prétendre, d'autre part, que j'aie constaté des abus » (PV vF. 23 juin 1948. Proc. vF. 61). Le matin, von Falkenhausen avait pourtant déclaré que le contrôle régulier des listes des appréhendés ne le rassurait pas : « J'ai eu cependant le sentiment que, malgré le contrôle que j'effectuais, il y avait encore des saletés qui se passaient » (PV vF. 23 juin 1948. Proc. vF. 60). Il parle bien de saletés à la Sipo, mais ultérieurement il précisera qu'il ne visait pas Canaris personnellement mais « la clique d'Himmler ». Que ou qui visait-il par là à Bruxelles reste peu clair.

(195) PV vF. 23 juin 1948 (Proc. vF. 60) et 10 décembre 1949 (Proc. vF. 1720).

(196) PV Reeder 3 juin 1949 (Proc. Can. 0293). Reeder proposait que l'auditeur s'adresse pour ces cas concrets à Apetz, chef du groupe *Polizei* de l'administration militaire. Le témoignage d'Apetz des 13 et 14 septembre 1949 (Proc. vF. 1666-69 et Proc. Can. 0152-54) n'en signale aucun. Par contre sa crédibilité est entachée par des mensonges évidents. *Cfr infra*.

indéterminée. S'il l'avait su, il ne l'aurait pas toléré⁽¹⁹⁷⁾. Lui-même n'avait jamais vu un SHB⁽¹⁹⁸⁾. On peut se demander comment Reeder, qui affirme n'avoir pas soupçonné pendant des années ce qui se passait dans un de ses propres services⁽¹⁹⁹⁾, était si bien au courant des faits et gestes de la Sipo. Mais, à la différence de von Falkenhausen, il n'invoque pas la méconnaissance des faits pour éluder sa responsabilité au détriment d'un subordonné⁽²⁰⁰⁾.

Canaris, de son côté, n'exclut pas à priori la possibilité que des agents de la Sipo aient détenu illégalement des suspects, mais il estime cela invraisemblable⁽²⁰¹⁾. Aux insinuations de von Falkenhausen, de Reeder et des témoins cités par ce dernier il réagit, jusqu'à la fin de l'enquête, en affirmant que « tout reste vague » et en demandant que l'on évoque enfin un cas concret qui prouve qu'il n'a pas agi conformément aux ordres du commandant militaire⁽²⁰²⁾. Cela ne l'empêche pas de déclarer tout net qu'il endosse la responsabilité entière de l'activité de la *Dienststelle*, y compris les actes dont il n'eut pas connaissance, parce que son devoir était de savoir et d'empêcher⁽²⁰³⁾.

Pour autant que les sources permettent une conclusion, il semble que ce que Canaris considérait comme invraisemblable, constitue bien la réalité : les prescriptions concernant le SHB ne furent pas strictement observées. Où et dans quelle mesure ? On ne le sait avec la précision souhaitée. Mais il est peu probable qu'il se soit agi seulement d'exceptions.

Rappelons ici les instructions d'Ehlers du 29 janvier 1942 : un an environ après la promulgation de la disposition fondamentale du 4 février 1941, le chef de la *Dienststelle* doit, à nouveau, rappeler vigoureusement à l'ordre son personnel, entre autres parce que la *Haftnachweiszentrale* n'était pas informée des arrestations effectuées et les demandes de délivrance des mandats d'arrêt n'étaient pas introduites à temps⁽²⁰⁴⁾. On peut imaginer comment la situation s'est développée après le début de la guerre contre l'Union Soviétique, quand l'activité plus intense de la Résistance alla de pair avec une augmentation du nombre d'arrestations. Combien de pe-

(197) PV Reeder 2 avril 1949 (Proc. vF. 225).

(198) PV Reeder 3 juin 1949 (Proc. Can. 0294).

(199) Le chef d'Apetz était von Craushaar, *Militärverwaltungsvizechef*. Mais Apetz avait aussi un contact direct avec Reeder (PV Apetz 13 septembre 1949. Proc. vF. 1666).

(200) PV Reeder 18 novembre 1949 (Proc. vF. 1695) et 29 mars 1950 (Proc. Can. 0304). Cfr encore le mémoire de Reeder à l'auditeur Wilmart en date du 27 janvier 1950, pp. 4-6 (Proc. vF. 2069).

(201) PV Can. 14 mars et 21 mars 1949 (Proc. vF. 212 et 213). Canaris alléguait que les instructions d'Ehlers du 29 janvier 1942 étaient détaillées et que les directeurs des prisons militaires auraient, après quelque temps, remarqué que tout n'était pas en ordre pour certains prisonniers. D'ailleurs les *Oberfeldkommandant* savaient quelles mesures de précaution von Falkenhausen avait prises pour la protection des suspects arrêtés (PV Can. 27 mai 1949. Proc. Can. 0290). Breendonck échappait cependant pour une grande part au contrôle de l'administration militaire.

(202) PV Can. 21 novembre 1949 (Proc. Can. 0297).

(203) PV Can. 5 mai 1949 (Proc. Can. 0036). Voir aussi PV Can. 27 mai 1949 (Proc. Can. 0290).

(204) Ci-dessus, p. 141.

tits potentats, surtout dans les *Aussendienststellen*, hors du contrôle direct de Canaris, d'Ehlers et de Straub n'ont-ils pas assouvi leur volonté de puissance par des arrestations excessives ! Seule une étude détaillée pourrait livrer les éléments d'une réponse définitive.

Nous avons le témoignage du général Bertram, *Oberfeldkommandant* à Liège de décembre 1942 à juin 1943 (205). Informé par un magistrat militaire de la situation à la prison de Liège, il se rendit sur place de sa propre initiative. Il se rendit compte que de nombreux prisonniers politiques, après des mois d'emprisonnement n'avaient pas encore été interrogés. Mandats d'arrêt et dossiers semblaient inexistantes. Convoqué par Bertram, Graff, le chef de l'*Aussendienststelle* de Liège, établit un rapport justificatif mais, d'après Bertram, il subsista des cas d'arrestations non motivées. De son inspection locale, l'*Oberfeldkommandant* tira la conclusion que la Sipo pouvait soustraire non pas certains, mais *tous* les prisonniers au contrôle de l'administration militaire.

Bien que la crédibilité de la conclusion de Bertram soit fortement entachée par l'exagération et les invraisemblances manifestes contenues dans son témoignage (206), on ne doit cependant pas rejeter celui-ci comme complètement dépourvu de valeur. Graff semble en effet ne pas avoir soulevé d'objections contre une procédure d'arrestation défectueuse ou totalement inexistante. Une déportation rapide vers l'Allemagne, sans enquête sérieuse, lui semblait la solution la plus aisée pour traiter de nombreux dossiers (207).

(205) PV Bertram 23 mars 1949 (Proc. vF. 214).

(206) La déclaration de Bertram selon laquelle il n'aurait rien su pendant l'occupation du mécanisme du SHB est tout à fait invraisemblable. En tant qu'*Oberfeldkommandant*, d'abord à Liège, puis à Lille (1942-1944), il devait avoir pris connaissance des prescriptions concernant le SHB et la *Haftnachweiszentrale*. Dès lors, pour expliquer son inspection à la prison de Liège, « l'ignorant » Bertram prétend avoir agi « de sa propre initiative ». Entendu à propos de cette étrange ignorance de Bertram, von Falkenhausen dit « ne pas comprendre » les déclarations de l'*Oberfeldkommandant* (PV vF. 25 mars 1949. Proc. vF. 215). Il faut noter que von Claer, *Oberfeldkommandant* à Gand (1940-1942) et à Liège (où il succéda en juin 1942 à Bertram), a également toujours prétendu ne rien savoir du mécanisme du SHB (PV von Claer 25 mars 1949. Proc. vF. 215). D'après Reeder, Bertram et von Claer auraient bien été au courant de ces dispositions mais ils ne s'en souviendraient plus. Il y avait tellement longtemps ! (PV Reeder 3 juin 1949. Proc. Can. 0294). Canaris estimait « invraisemblable » que les deux *Oberfeldkommandant* aient été aussi ignorants qu'ils le prétendaient en 1949. Plus particulièrement au sujet de Bertram, il demanda si l'*Oberfeldkommandant* avait bien informé von Falkenhausen de la situation à la prison de Liège (PV Can. 27 mai 1949. Proc. Can. 290).

(207) Cfr PV Nossent, agent belge du *Sicherheitsdienst* (section III) à Liège, 14 juillet 1948 : « Je me rappelle avoir entendu Graff dire en parlant de toutes ces affaires en suspens ou dans lesquelles on nageait : *Weg damit*, c'est-à-dire pour tout cela l'envoi en Allemagne... J'entends encore Graff dire : „Mais mettez donc tous ces gens en *Schutzhaft*, c'est beaucoup plus simple". Or le *Schutzhaft* c'est l'embarquement pur et simple dans des camps de concentration » (Proc. Can. 0274). Entendu au sujet de la déclaration de Nossent, Canaris exprima son étonnement. Il se demanda si Nossent était bien placé (en tant qu'agent du SD et non de la Sipo) pour exprimer un tel jugement. « Je connais Graff. C'était un policier assidu, consciencieux et je ne veux point croire qu'il se soit exprimé comme le dit Nossent » (PV Can. 27 mai 1949. Proc. Can. 0290). Canaris connaissait-il ce qui se passait en dehors de son contrôle direct ?

Quelques chiffres disponibles relatifs aux transports de prisonniers politiques de la forteresse de Huy vers le camp de concentration de Bois-le-Duc sont plus significatifs encore de l'application défectueuse des prescriptions protectrices du SHB (208). Des vingt-deux prisonniers belges qui y sont dirigés le 22 octobre 1943, aucun ne le fut avec un SHB. Seize prisonniers partent le 28 février 1944 ; un SHB n'avait été délivré qu'à l'encontre de neuf d'entre eux. Le 4 mars part un convoi composé de cent trente et un suspects. Septante-six d'entre eux seulement ont vu leur SHB confirmé. Le 14 avril, nouveau transport vers Bois-le-Duc : sur un total de deux cent et cinq prisonniers, cinquante-cinq seulement sont porteurs d'un SHB confirmé (tous pour une durée indéterminée), pour septante, il n'était pas encore confirmé et pour septante-deux, il était seulement demandé.

Ce qui précède justifie la conclusion que le service *Polizei* ne reçut pas à temps, ou pas du tout, un SHB à confirmer pour de nombreux suspects arrêtés par la Sipo (209). Le nombre croissant de prisonniers politiques en 1943 et 1944 doit avoir rendu extrêmement difficile le contrôle par validation. On ne peut cependant conclure des faits connus que l'administration militaire serait restée totalement ignorante des arrestations elles-mêmes. L'absence de confirmation d'un SHB, parce qu'il ne fut pas envoyé ou du moins pas à temps, par la Sipo, ou parce que le groupe *Polizei* n'avait pu encore le confirmer par manque de temps (210), ne signifie pas nécessairement que la Sipo n'avait pas transmis un *Haftmeldung* au Bureau central d'enregistrement, *via* la *Polizei*. Après la guerre, un défenseur resté inconnu du *Militärverwaltungschef* (probablement un de ses anciens collaborateurs) a indiqué expressément pendant l'instruction du procès que le fichier des personnes arrêtées (par la FG, la GFP et la Sipo) était pratiquement complet (211) et que son existence « a eu un effet politique extrêmement favorable » auprès du public belge qui voulait s'informer (212).

L'étude de l'application des prescriptions relatives au SHB soulève encore d'autres questions. La *Militärverwaltung* a-t-elle, là où la possibilité

(208) Proc. vF. 2148-2152, 2189.

(209) Certaines pièces du dossier von Falkenhausen-Reeder (notamment 436-445, 2148-2152, 2155-59, 2186, 2189, 2194, 2198) démontrent de manière probante qu'en contradiction avec les prescriptions, de nombreux suspects restèrent en prison plus d'un mois avant que leur SHB — si même on en avait délivré un — soit confirmé.

(210) Le délai entre l'arrestation et la confirmation du SHB par le service *Polizei* fut sans cesse plus long à la suite du nombre croissant d'arrestations qui ne permettait plus au service *Polizei* de suivre la Sipo (PV Can. 6 juillet 1948. Proc. Can. 0248).

(211) A cela s'oppose le témoignage du *Militärverwaltungsvoizechef* von Craushaar du 12 octobre 1949 : *Die Haftnachweiszentrale ... war eine Quelle unendlicher Mühe und immer erneuten Aergers. Die pünktliche und vollständige Meldung aller Haftfälle liess zu wünschen übrig... Die Beleglisten der Haftanstalten standen der Gruppe Polizei zum Vergleich nicht zur Verfügung* (von Craushaar à l'auditeur Dofny, 12 octobre 1949. Proc. vF. 1719, p. 3). La plus grande prudence est nécessaire vis-à-vis du témoin von Craushaar. Pour lui, l'essentiel est d'aider Reeder. La même chose vaut pour Apetz.

(212) Il s'agit d'un rapport traduit en français fin octobre 1949 : *L'organisation pénale en Belgique* (Proc. vF. 2307. Proc. Can. 0296). Son contenu montre qu'il a été écrit par un défenseur de von Falkenhausen et Reeder. Cfr PV Can. 21 novembre 1949 (Proc. Can. 0297).

lui en était offerte, utilisé son droit de contrôle par refus de validation pour protéger des suspects arrêtés contre une prolongation indéterminée de leur mandat d'arrêt ? On se rappellera qu'un SHB de la Sipo devait être confirmé par la *Polizei* au plus tard 21 jours après sa délivrance, autrement le détenu recouvrait de droit la liberté. Nous savons déjà que de nombreux détenus le restèrent, bien que leur SHB ne fût pas confirmé dans le délai fixé. Mais la faute en incombait à la Sipo qui n'avait pas demandé à temps la validation. Il y a toutefois une autre approche du problème : le service *Polizei* a-t-il refusé de confirmer des mandats d'arrêt présentés par la Sipo ? D'après les sources disponibles, il semble que cela soit arrivé en effet. Mais on souhaiterait savoir si c'est le plus souvent, souvent, parfois ou seulement exceptionnellement ? Pour répondre à cette importante question on ne dispose pas de données chiffrées suffisantes mais seulement de deux déclarations de Canaris qui ne peuvent être opposées de manière critique à des déclarations semblables d'un von Falkenhausen ou d'un Reeder par exemple ⁽²¹³⁾. De plus, les deux déclarations ne se complètent pas ⁽²¹⁴⁾. Pendant l'instruction du procès Canaris, l'auditeur posa dans un contexte large la question qui nous occupe. Il souhaitait savoir si l'administration militaire, après réception de rapports de la Sipo au sujet d'affaires qui traînaient, n'avait pas insisté pour activer l'enquête, si elle n'avait pas demandé de renseignements ou n'avait pas obtenu de mises en liberté par le refus de validation du SHB. Canaris répondit que c'était arrivé, mais « extrêmement rarement ». Le plus souvent, c'était Apetz qui intervenait en tant que chef du service *Polizei*. Parfois aussi Heym, un des plus proches collaborateurs de Reeder, son homme de liaison avec la Sipo. Très rarement Reeder en personne ⁽²¹⁵⁾. Quelque peu différente est la déclaration du même Canaris en novembre 1949 : « Je vous signale que *s'il est exact que de nombreuses interventions ont eu lieu* ⁽²¹⁶⁾, c'est qu'elles s'exerçaient dans le cadre d'une compétence propre à la *Militärverwaltung*, car autrement qu'aurait dit Berlin de ces libérations ? » ⁽²¹⁷⁾. Il n'est pas hasardeux de conclure de ces deux déclarations de Canaris que si l'intervention de l'administration militaire auprès de la Sipo en faveur de suspects n'était pas une règle générale, elle ne peut néanmoins être réduite au rang d'exception.

Si Canaris n'était pas d'accord avec une mise en liberté demandée par l'administration militaire, il s'adressait à von Falkenhausen lui-même avec qui il aurait « toujours » réussi à trouver une solution ⁽²¹⁸⁾. Si un mandat

(213) Les témoignages de von Craushaar et d'Apetz ne nous apprennent rien à ce sujet.

(214) Il faut noter que Canaris ne fut en fonction à Bruxelles que de décembre 1940 à octobre 1941 et de mars à septembre 1944. On ne sait rien de la période pendant laquelle Ehlers fut chef de la *Dienststelle*.

(215) PV Can. 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284).

(216) C'est nous qui soulignons.

(217) PV Can. 21 novembre 1949 (Proc. Can. 0297).

(218) P VCan. 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284). *Cf* aussi PV Can. 27 mai 1949 (Proc. Can. 0290, p. 12) dans lequel Canaris déclare : « Je ne connais pas de cas où je me sois opposé au désir du *Militärbefehlshaber*. Bien plus, quand je savais que le RSHA allait réagir à une libération décidée par von Falkenhausen, je prévenais celui-ci. Ce fut le cas dans l'affaire Rulot. »

d'arrêt n'était pas confirmé par le groupe *Polizei*, le chef de la *Dienststelle* pouvait toujours faire appel par télécopieur au RSHA à Berlin pour maintenir malgré tout le suspect sous arrêt de sécurité. Sur ce point Canaris est également formel : avec von Falkenhausen, semblable cas ne s'est pratiquement jamais présenté. Il est parvenu chaque fois à un accord avec le commandant militaire sans devoir jeter le lourd poids du RSHA dans la balance ⁽²¹⁹⁾. La vérité oblige à dire qu'on ne trouva dans les dossiers de von Falkenhausen, de Reeder ou de Canaris, aucune pièce qui réfutât les déclarations de ce dernier sur ce point. Les dépositions de von Falkenhausen, de Reeder et des témoins appelés par eux chantent les louanges de la coopération effective au sommet entre la *Militärverwaltung* et la *Dienststelle* ⁽²²⁰⁾. La section III, le véritable *Sicherheitsdienst*, formait l'élément perturbateur de cette collaboration. S'il était formellement subordonné au *Dienststelleleiter* dont il était le suppléant, le chef du SD avait conquis une très large autonomie de fait qui lui permettait de mener sa propre politique contre l'administration militaire et contre son propre chef ⁽²²¹⁾. Cela se manifesta aussi dans la question des arrestations. D'après Canaris il s'est produit « à de nombreuses reprises » que des membres de sa section III informent en secret le RSHA des mises en liberté qu'il ordonnait. Arrivait alors un ordre de Berlin auquel il ne pouvait se soustraire ⁽²²²⁾.

La Sipo pouvait-elle se réfugier derrière l'argument d'une classification *Gebeime Reichssache* (Affaire secrète d'Etat) pour maintenir un suspect en arrêt de sécurité contre la volonté du commandant militaire ? Comme antenne du RSHA, elle le pouvait incontestablement. Mais la question se pose à nouveau : qu'en est-il de l'application dans le ressort de von Falkenhausen ? Le hasard des sources subsistantes nous permet de répondre de manière particulièrement précise à cette question ⁽²²³⁾.

Le 23 mai 1948, au début de l'enquête dans l'affaire von Falkenhausen-Reeder ⁽²²⁴⁾, l'ex-*Militärbefehlshaber* déclarait que l'opposition de « n'importe quel petit agent de la Gestapo » suffisait pour lui refuser, sous couvert du *Gebeime Reichssache*, la communication d'un dossier ou la mise en liberté d'un suspect. Cela clôturait l'affaire, prétendait-il ⁽²²⁵⁾. Toujours selon

(219) PV Can. 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284). Cfr encore PV Can. 21 novembre 1949 (Proc. Can. 0297) : « Les arrestations demandées par le RSHA et auxquelles s'opposa le *Militärbefehlshaber* ne furent pas exécutées ou bien il y fut mis un terme relativement rapidement ».

(220) Voir détails ci-dessous.

(221) Nous traitons de façon plus approfondie le poids politique du SD à Bruxelles dans la deuxième partie de cet article.

(222) PV Can. 6 juillet 1948 (Proc. Can. 0284).

(223) Pour la période Ehlers (fin octobre 1941 - fin février 1944), Reeder ne mentionne que trois cas couverts par la mention *Gebeime Reichssache*. Ils ne se rapportent pas aux arrestations : déportation des Juifs, remplacement des secrétaires généraux par une équipe d'Ordre nouveau, interrogatoire plus rigoureux des suspects arrêtés (PV Reeder et Canaris, 2 septembre 1949. Proc. vF. 1653).

(224) L'instruction effective de l'affaire von Falkenhausen-Reeder débuta en Belgique le 10 mai 1948.

(225) PV vF. 28 mai 1948 (Proc. Can. 0127).

von Falkenhausen, le couvert du *Geheime Reichssache* était également invoqué par la Sipo pour lui refuser des renseignements sur des personnes qu'il savait arrêtées, mais dont le nom n'apparaissait pas sur les listes qui devaient lui être soumises pour contrôle chaque semaine ⁽²²⁶⁾.

Le *Militärbefehlshaber* ne soupçonnait pas sur quel terrain glissant il s'engageait et comment, sûr de lui, Canaris allait réagir. « Totalement inexact », déclara ce dernier dès qu'il prit connaissance de l'affirmation de von Falkenhausen ⁽²²⁷⁾. Peu après, il mettait le général au défi de citer d'autres cas de *Geheime Reichssache* que les deux auxquels von Falkenhausen avait été directement mêlé : le premier, celui de la princesse Ruspoli, son amie, et l'autre, du banquier Vermeersch, qui appartenait à son cercle d'amis ⁽²²⁸⁾. Tous deux furent en effet arrêtés sur ordre du RSHA et ils ne furent pas libérés en dépit des tentatives de von Falkenhausen qui songea alors sérieusement à démissionner ⁽²²⁹⁾. Tout au long de l'instruction, Canaris n'allait laisser passer aucune occasion pour forcer von Falkenhausen à répondre à ses questions précises ⁽²³⁰⁾. Mais le général ne put y satisfaire. Le témoignage de Franz Thedieck, premier collaborateur de Reeder jusqu'en avril 1943, est décisif pour la crédibilité de Canaris dans cette discussion. Ennemi de la SS qui l'avait écarté de Bruxelles, il vint témoigner pour son ex-chef vénéré en même temps qu'ami. A l'instruction, Thedieck, prudent, n'aurait rien laissé échappé qui pût nuire à Reeder dans le conflit qui opposait celui-ci à Canaris à propos de la position officielle de la Sipo. D'où l'importance de son témoignage sur Canaris dans la question du *Geheime Reichssache*. Il déclara ⁽²³¹⁾ : « Je doute que le général se soit jamais vu opposer d'une manière nette l'étiquette *Geheime Reichssache*... Evidemment, je ne connais pas les expériences pratiques du général. Mais hier, au cours d'une confrontation... le docteur Canaris a à nouveau demandé au général qu'il veuille bien lui rappeler un seul cas de *Geheime Reichssache* autre que celui qu'il avait déjà parlé (sic, lire : que celui dont il (Canaris) avait déjà parlé) et le général a répondu : ' je ne parle pas de vous mais de la boutique d'Himmler '. Personnellement, je ne connais pas de cas où ces deux hommes se soient opposés. »

(226) PV vF. 23 juin 1948 (Proc. vF. 60. Proc. Can. 280).

(227) PV Can. 15 septembre 1948 (Proc. vF. 92).

(228) PV Can. 20 octobre 1948 (Proc. Can. 0124).

(229) Ce problème est étudié de manière plus approfondie dans la deuxième partie de notre étude *Hitler en het politieke lot van België*.

(230) « Eh bien, je voudrais que le général me cite, en dehors de l'affaire Ruspoli-Vermeersch, une seule *Geheime Reichssache* devant laquelle il serait resté comme un mur. Ça n'existe pas » (PV Can. 4 novembre 1948. Proc. Can. 0123). « Je répète ce que j'ai demandé : en dehors du cas de la princesse Ruspoli, j'attends que l'on me cite un cas de *Geheime Reichssache* qui aurait été opposé à une demande de libération du *Militärbefehlshaber*. » (PV Can. 27 mai 1949)

(231) PV témoignage de Thedieck 31 août 1949 (Proc. Can. 0146).

(232) PV de la confrontation von Falkenhausen-Reeder-Bertram-von Claer-Canaris-Straub du 30 août 1949 au sujet de l'exécution d'otages (Proc. Can. 0863. Proc. vF. 1642).

(233) Ruspoli et Vermeersch.

(234) On constate que von Falkenhausen évite de répondre à la question de Canaris.

Une dernière question porte encore sur le contrôle auquel l'administration militaire souhaitait soumettre la Sipo, *via* la procédure de confirmation des mandats. A supposer que le service *Polizei* ait validé les mandats envoyés par la Sipo pour confirmation, quelle était la valeur du système de contrôle réglementairement prescrit ? Il faut considérer qu'il fut imposé à l'époque, en janvier 1941, par von Falkenhausen et Reeder comme la condition nécessaire à la cession de la compétence exécutive à la Sipo. Cette condition fut acceptée. Elle avait reçu forme coercitive légale dans la fameuse disposition du 4 février 1941⁽²³⁵⁾. Il n'est pas inutile de souligner que la *Militärverwaltung* considérait elle-même au départ la procédure acceptée comme une sorte de « réglementation judiciaire » du *Sicherheitshaft* par laquelle elle pouvait tenir la Sipo sous son contrôle. De même, l'arrestation de sécurité était considérée comme une mesure essentiellement préventive, c'est-à-dire applicable à des suspects « qui n'avaient pas commis de délit pouvant être sanctionné par la justice militaire »⁽²³⁶⁾.

Entendus pendant l'instruction du procès von Falkenhausen-Reeder sur la portée du contrôle par confirmation, deux anciens collaborateurs de Reeder, soit von Craushaar, *Militärverwaltungsvizechef* jusqu'à fin 1943 et Apetz, chef du service *Polizei* de mai 1942 à septembre 1944, ont essayé d'aider leur ancien chef par leurs témoignages⁽²³⁷⁾. Pour détourner de sa personne la responsabilité finale d'une partie des arrestations, à savoir celles pour lesquelles le SHB avait été confirmé, ils affirmèrent que la confirmation des mandats d'arrêt délivrés par la Sipo n'était qu'une formalité. Le groupe *Polizei* ne contrôlait pas les motifs (*Haftgrund*) mais seulement la durée de la détention (*Haftdauer*). (Mais ils ne précisèrent nulle part comment il était possible de séparer ces deux éléments.) La confirmation d'un SHB ne signifiait donc nullement que le groupe *Polizei* couvrait « aveuglément » l'action de la Sipo au nom de l'administration militaire. Le but de la procédure de confirmation était d'obliger la Sipo à ouvrir ses dossiers. (On peut douter de l'intérêt de cette « ouverture des dossiers » dans la mesure même où le groupe *Polizei* n'examinait pas le bien-fondé des arrestations et où, toujours selon Apetz, l'administration militaire n'avait aucune prise sur une Sipo recevant exclusivement ses ordres du RSHA !) Mais le service *Polizei* ne recevait pas les dossiers en communication⁽²³⁸⁾. Si même tel avait été le cas, cela n'aurait servi à rien. En effet, et nous laissons ici la parole à Reeder,

(235) Ci-dessus, p. 138.

(236) *Tätigkeitsbericht* Reeder du 2 mars concernant février 1941 (T-501, 104, 68).

(237) PV témoignage de von Craushaar 9 et 10 septembre 1949 (Proc. vF. 1662-63. Proc. Can. 0151). PV témoignage Apetz 13 et 14 septembre 1949 (Proc. vF. 1666-69. Proc. Can. 0152-53). Voir aussi la déclaration écrite de von Craushaar à l'auditeur Dofny 12 octobre 1949 (Proc. vF. 1718-19) et le rapport déjà cité *L'organisation pénale en Belgique*, pp. 76 et s. (Proc. vF. 2307. Proc. Can. 0296).

(238) Canaris concède que le dossier lui-même restait à la Sipo. Le groupe *Polizei* recevait cependant, lors de la proposition de confirmation d'un SHB, copie des pièces les plus importantes (PV Can. 6 juillet 1948. Proc. Can. 0284). D'après von Craushaar, qui témoigne en faveur de Reeder, la Sipo aurait, *quand on le lui demandait*, toujours refusé de communiquer pour examen ne fût-ce qu'une pièce du dossier (PV von Craushaar 10 septembre 1949. Proc. vF. 1663).

le service ne disposait pas du personnel nécessaire pour contrôler les faits et gestes des centaines d'agents de la Sipo (239). D'ailleurs, toujours selon Reeder, la première tâche du service *Polizei* était le contrôle de la police et de la gendarmerie belges (240). Visiblement, ce sont les mandats d'arrêt qu'il avait, lui et ses collaborateurs, confirmé pour une durée indéterminée, qui gênaient le plus Apetz. Pour se justifier, il alléguait que son activité officielle se limitait à l'exécution des « ordres impératifs » du commandant suprême de l'armée et des instructions correspondantes tout aussi impératives du RSHA suivant lesquels certaines catégories de personnes devaient rester internées jusqu'à la fin de la guerre. Le groupe *Polizei* devait donc se borner à vérifier si les personnes arrêtées dont la Sipo proposait de confirmer le SHB faisaient partie de ces catégories. L'argument n'est en fait pas valable. Comme haut fonctionnaire et juriste, Apetz savait que la procédure du SHB n'était pas applicable aux suspects arrêtés sur ordre du RSHA. Le groupe *Polizei* n'avait aucun pouvoir de contrôle sur ces cas. Et il n'y avait donc rien à confirmer (241).

Entendu au sujet de cette interprétation d'après-guerre des prescriptions concernant l'arrestation de sécurité, Canaris déclara la trouver « éton-

(239) PV Reeder 3 juin 1949 (Proc. Can. 0293). D'après les organigrammes disponibles, la Sipo-SD disposait en 1943 d'un personnel d'environ 500 membres en Belgique et dans le Nord de la France. Pour le personnel du groupe *Polizei*, les sources ne sont pas unanimes. L'organigramme du 4 novembre 1941 de l'état-major administratif de Reeder fait mention de 4 membres dans le groupe *Polizei*. En octobre 1942 ils sont devenus 5, fin 1943 - début 1944 neuf (dont trois *Militärverwaltungsoberräte*, deux *Militärverwaltungsassessoren*, un major de la *Feldgendarmarie*, deux *Militärverwaltungsinspektoren*, un *Sonderführer*). Mais Reeder fait, lui, seulement mention d'Apetz « qui était seul avec un ou deux collaborateurs » (PV Reeder 3 juin 1949. Proc. Can. 304 ; PV Reeder 29 mars 1950. Proc. vF. 2433). En octobre 1949 von Craushaar se rappelle qu'à l'origine le service *Polizei* comptait un personnel de 3 membres. Plus tard, quatre s'y ajoutèrent (total sept) (von Craushaar à l'auditeur Dofny, 12 octobre 1949. Proc. vF. 1719). Le 10 septembre 1949 von Craushaar avait déclaré au même auditeur que « plus tard » six personnes seulement y travaillaient (PV von Craushaar 10 septembre 1949. Proc. vF. 1663).

(240) PV Reeder 9 décembre 1949 (Proc. vF. 1716). Cfr le témoignage presque semblable d'Apetz, 13 septembre 1949 (Proc. vF. 1666. Proc. Can. 0152).

(241) On trouve dans le témoignage d'Apetz de nombreuses affirmations contestables qui diminuent fort sa crédibilité. Ainsi par ex. que l'administration militaire ne pouvait donner d'ordre à la Sipo et que les ordonnances du commandant militaire étaient obligatoires pour la population et formaient la base juridique des jugements des conseils de guerre, mais « ne servaient pas comme directives pour l'activité de la Sipo ». Reeder lui-même s'est vu obligé de démentir clairement ces affirmations inexactes d'un témoin trop zélé (PV Reeder 12 décembre 1949. Proc. vF. 1721). Apetz raconte une autre grave inexactitude au sujet de la base juridique de la compétence exécutive de la Sipo : « La Sipo n'avait besoin d'aucune espèce de légalisation du *Militärbefehlshaber* pour son activité même d'arrestation. » Au sujet du sort des suspects arrêtés, dont le SHB ne fut pas confirmé par le groupe *Polizei*, Apetz laisse clairement entendre que la Sipo ne les mettait pas en liberté et les plaçait sous *Schutzhaft*. (*Schutzhaft* est une forme de détention qui échappe entièrement au contrôle de l'administration militaire. En ce cas le suspect est transféré généralement en Allemagne.) Apetz déclare en effet que la Sipo « au cours des années fait de plus en plus usage du *Schutzhaft* ». Or c'est un fait que le *Schutzhaft* resta pratiquement inconnu dans le ressort jusqu'au printemps 1944. Le témoignage d'Apetz est d'ailleurs tout à fait contradictoire avec celui de von Craushaar : « Pratiquement, je ne connais pas un seul cas dont il ressort que Canaris se serait adressé au RSHA pour placer un suspect dont le mandat d'arrêt n'avait pas été confirmé par nous sous *Schutzhaft*. En droit il le pouvait » (PV von Craushaar 10 septembre 1949. Proc. vF. 1663).

nante ». von Falkenhausen et Reeder n'avaient-ils pas précisément visé à lier la Sipo par la procédure en question ? Comment expliquer maintenant qu'ils auraient, eux-mêmes, accepté de faire du contrôle qu'ils avaient imposé « une sorte de comédie », inefficace par essence ? La confirmation n'était pas une formalité vide de sens puisque, faute de celle-ci, des suspects furent remis en liberté. L'enquête du service *Polizei* concernait aussi bien la raison que la durée de l'arrestation ⁽²⁴²⁾. Canaris concéda cependant que cela aurait été une « tâche impossible » pour le service *Polizei* d'enquêter chaque fois de manière approfondie sur les motifs d'arrestation. C'est un fait pourtant, conclut-il, que le contrôle de la durée de l'arrestation par le groupe *Polizei* impliquait la possibilité de contrôle du motif (*Haftgrund*) ⁽²⁴³⁾. Canaris voulait dire par là que l'administration militaire avait également — dans le cadre de sa compétence — à assumer sa propre responsabilité.

A la fin de cet important débat sur le sens de la procédure de confirmation, au cours duquel les deux parties avaient tenté de minimiser au maximum leur responsabilité, le bon sens s'exprima par la bouche de von Falkenhausen ⁽²⁴⁴⁾. Il le pouvait se sentant en sécurité. Car bien que le plus haut dignitaire dans le territoire occupé, il se réfugiait derrière l'argument qu'il n'avait pas su grand-chose. Entendu au sujet du témoignage de von Craushaar, il déclara ne pouvoir être d'accord avec l'ex-*Militärverwaltungsvizechef* quand celui-ci prétendait que le service *Polizei* n'avait pas de rapport avec la police exécutive (lisez avec la Sipo). N'était-ce pas le groupe *Polizei* qui confirmait les mandats d'arrestation de la Sipo ? « Logiquement » le groupe *Polizei* devait donc avoir contrôlé non seulement la durée mais aussi la raison de l'arrestation. « A lire les déclarations de von Craushaar, on peut en déduire qu'un contrôle efficace n'existait pas. Mais je me demande alors comment il est possible — et cela s'est produit certainement — que des mandats n'aient pas été confirmés. A lire von Craushaar, on peut se demander également pourquoi il fallait l'intervention d'un conseiller supérieur d'administration ⁽²⁴⁵⁾ alors qu'un simple employé aurait normalement suffi pour entériner la décision de la Sipo sous forme d'un cachet à apposer automatiquement. » Comme s'il reculait devant les conclusions (logiques) qui pouvaient être tirées contre lui de sa déclaration, il ajouta immédiatement : « Ce sont des déductions logiques que je fais actuellement car je n'ai pas connu cette procédure dans les détails. » (von Falkenhausen sous-entendait : Reeder, bien.)

Le système de contrôle inventé par von Falkenhausen et Reeder, et imposé à la Sipo semble donc avoir échappé à ceux qui devaient l'appliquer. En tout cas, peut-on supposer, il n'a pas fonctionné avec l'efficacité espérée

(242) PV Can. 24 mai 1949 (Proc. Can. 0272). Cfr aussi le rapport Canaris à l'auditeur Wilmart, 30 mars 1949 (Proc. Can. 0129. Original allemand).

(243) PV Can. 25 octobre 1949 (Proc. vF. 1706). Cfr aussi PV Can. 21 novembre 1949 (Proc. Can. 0297) et le rapport de Canaris à l'auditeur Wilmart, cité dans la note précédente.

(244) PV vF. 10 décembre 1949 (Proc. vF. 1720).

(245) Il y en avait trois fin 1943 - début 1944 (cfr *supra*, n. 239).

par ses initiateurs. En fait, il ne le pouvait parce qu'au début de 1941 il était impossible de deviner la façon dont la guerre se développerait et dans quelle impasse, tant la *Militärverwaltung* que la Sipo se trouveraient à partir de 1942. L'activité croissante de la Résistance conduisit à un nombre toujours plus élevé d'arrestations par la Sipo. Et la conséquence, inévitable, en fut que le contrôle par l'administration militaire devint également plus difficile. Petit à petit le service *Polizei* parut ne plus être à la hauteur de sa tâche (246).

Mais on ne peut, d'une part, exiger pour soi seul le mérite de la création des possibilités de contrôle et, d'autre part, détourner totalement la responsabilité de l'échec du système sur la Sipo. C'est ce que fait l'administration militaire dans sa défense après-guerre. Avant de souscrire à ce point de vue, il faudrait que l'administration militaire ait prouvé qu'elle a tenté de tirer le maximum de son système de contrôle. Des témoignages comme ceux de von Craushaar et Apetz conduisent à une alternative. Soit ces hauts fonctionnaires avaient, pendant la guerre, d'étranges conceptions de leur droit de contrôle quand, sans enquête sérieuse sur le fond, ils confirmaient pour une durée indéterminée les mandats d'arrêts délivrés par la Sipo. Soit, confrontés après la guerre à une douloureuse réalité, ils n'ont vu d'autre moyen de salut que la fuite par des arguments embarrassés pour pouvoir détourner totalement leur responsabilité sur la Sipo. Canaris fut assez honnête pour reconnaître qu'au printemps 1944 (247), le SHB avait perdu son caractère juridique initial, et que l'arrestation de sécurité avait dégénéré en *Schutzhaft*, qui laissait le champ libre à la police. Mais il jugeait d'importance essentielle le fait que les chefs de la Sipo à Bruxelles (Ehlers et lui-même) avaient pu éviter, de février 1941 à avril 1944, que fût introduit en Belgique le régime du *Schutzhaft* proprement dit (248). La pression des circonstances et les ordres de Berlin, voulait-il souligner pour sa défense, avaient fait se désagréger peu à peu le système du *Sicherheitshaft* contrôlé par l'administration militaire, système qu'il avait toujours défendu avec ardeur (249). Il importe de constater que Canaris n'a pas fui ses responsabilités tout en arguant que l'administration militaire avait les siennes.

(246) « En 1944, vu l'extension que prirent les affaires au cours desquelles des personnes étaient arrêtées, le contrôle de ces arrestations devint difficile. A la demande de von Falkenhausen j'eus, à ce sujet, des entretiens avec von Bismarck. Nous ne parvîmes toutefois pas à trouver un système meilleur que celui qui était en vigueur. » (PV Can. 1^{er} juin 1948. Proc. vF. 136). von Bismarck faisait partie du *Kommandostab* de von Falkenhausen (chef von Harbou). Le service *Polizei* qui était compétent pour confirmer ou non les mandats d'arrêt de la Sipo, faisait partie de l'état-major administratif (chef Reeder).

(247) En avril 1944 Hitler avait ordonné, via le RSHA, de commencer l'évacuation massive des prisonniers politiques vers l'Allemagne. Automatiquement les *Sicherheitshaftlinge* en Belgique devenaient des *Schutzhaftlinge* dans le Reich (PV Can. 27 février et 6 juillet 1948. Proc. Can. 0077 et 0284).

(248) Le *Schutzhaft*, arrestation préventive par la police, sans contrôle de l'administration d'occupation, semble avoir été appliqué exceptionnellement. Étaient placés sous *Schutzhaft* entre autres, les suspects arrêtés au début de la guerre contre l'Union Soviétique. La décision n'était pas prise par la *Dienststelle* mais exclusivement par le RSHA.

(249) PV Can. 27 mai 1949. Proc. Can. 0290.

Il faut également parler des *Verwaltungschefs* dans les *Oberfeld- et Feldkommandantur*. On sait qu'en vertu de l'article 4 de la disposition du 4 février 1941, ils pouvaient intervenir assez rapidement contre la Sipo en freinant son action : lors de la délivrance d'un SHB sept jours après l'arrestation du suspect, ils étaient habilités à envoyer le dossier au *Militärverwaltungschef* à Bruxelles s'il y avait un doute sur le bien-fondé des motifs de l'arrestation⁽²⁵⁰⁾. Rien ne permet de dire qu'il fut fait usage de cette possibilité. De plus, n'est-il pas surprenant que Reeder, d'après ses propres dires, n'ait jamais soupçonné que son service *Polizei* avait confirmé pour une durée indéterminée des arrestations faites par la Sipo ?⁽²⁵¹⁾. Une autre déclaration de Reeder plaiderait en faveur de son incroyable ignorance des faits. Jamais, affirma-t-il, ses *Verwaltungschefs* ne lui auraient envoyé de rapports relatifs à une prolongation pour durée indéterminée de l'arrestation de suspects par la Sipo⁽²⁵²⁾. Ignorance ou manque d'intérêt des personnes concernées dans les services subordonnés ? L'ignorance semble très improbable. Ne faut-il pas voir là plutôt la volonté de certains de trouver *après guerre* dans une soi-disante ignorance absolue un alibi moral à leur manque d'intérêt *pendant la guerre* ? On comprend la question du magistrat instructeur à Reeder (5 mai 1949), après que deux *Oberfeldkommandant* eussent osé prétendre qu'ils étaient restés tout à fait ignorants des prescriptions concernant le SHB : « Faut-il s'étonner des libertés que prenait la Sipo, si les *Oberfeldkommandant* eux-mêmes ont négligé de s'enquérir des mesures destinées à freiner la Sipo ? » Ce à quoi Reeder répondit : « Ils doivent l'avoir su, mais ils l'ont oublié. » L'auditeur insista : « Il faut croire que les mesures destinées à lutter contre la Sipo et à protéger les détenus ne les ont pas fort impressionnés. » Reeder : « Il y a des années de cela. »⁽²⁵³⁾.

On n'échappe finalement pas à l'impression que les organes compétents de l'administration militaire n'ont pas fait un effort soutenu pour contrôler la Sipo agissant *comme son exécutif*. N'auraient-ils pu faire plus pour rendre les prescriptions existantes réellement efficaces afin de protéger les suspects arrêtés ? Les circonstances se modifiant à partir de fin 1942, l'administration militaire n'aurait-elle pas dû prévoir des mesures pour renforcer

(250) Ci-dessus, p. 139.

(251) Ci-dessus, p. 151.

(252) PV confrontation von Falkenhausen-Reeder-Bertram-von Claer, 25 mars 1949 (Proc. vF. 215).

(253) PV Reeder 3 juin 1949 (Proc. Can. 0294). L'extrait suivant de la confrontation citée à la note précédente est révélateur, par analogie, du rôle joué par « l'ignorance » et « la mémoire défaillante » au cours de l'enquête sur les responsabilités des arrestations de suspects. Après la procédure du SHB, le magistrat instructeur en arrive à l'évacuation, en 1944, des prisonniers politiques, des prisons belges vers le camp de Bois-le-Duc. L'administration militaire était responsable de l'organisation des transports. L'auditeur : « Qui organisait les transports de détenus ? Notamment vers le camp de Bois-le-Duc ? » Reeder : « Je n'en sais rien. Je n'avais rien à voir avec cela. » Bertram et von Claer : « Nous n'en savons rien. » L'auditeur présente un document du 4 février 1944 au sujet d'un transport vers Bois-le-Duc. Il émane du *Militärverwaltungschef*. Reeder : « C'est Apetz qui a fait cela. Comment cela s'est-il passé ? Je n'en sais rien. Il faudrait entendre Apetz. » von Falkenhausen : « Moi j'ignore tout ou je n'en sais rien. »

la procédure de contrôle ? N'aurait-elle pas dû rendre prioritaire pour le service *Polizei* la tâche de contrôler les arrestations faites par la Sipo au lieu de la maintenir secondaire ? Reeder déclara à son procès que douze magistrats auraient été nécessaires pour examiner le bien-fondé des SHB (254). Était-ce tellement excessif en regard du sort des milliers de suspects arrêtés ? Sans doute l'OKH, qui manifestement se montrait plus conciliant avec Himmler qu'il ne s'opposait à son travail de sape de la *Militärverwaltung*, ne lui aurait pas accordé le personnel nécessaire. Les sources ne disent pas si l'essai fut tenté.

*
**

La question la plus controversée et aussi la plus compliquée posée par l'activité de la Sipo-SD dans le ressort de von Falkenhausen est sans doute celle de sa relation avec l'administration militaire (255). S'il apparaît que c'était une relation de subordination, se pose alors la question du degré de responsabilité de l'administration d'occupation dans l'action de la police SS en Belgique et dans le Nord de la France. (Il s'agit pour nous d'une question historique et non juridique.) On comprend qu'après guerre, von Falkenhausen et Reeder tinrent énormément à faire accepter une version qui mettait hors cause leur responsabilité officielle. Dans ce but ils soulignèrent « l'autonomie » de la Sipo-SD vis-à-vis de l'administration militaire et sa subordination au RSHA de Berlin (256). Il va de soi que Canaris et Straub, dans leur procès d'après-guerre, ne laissèrent échapper aucune occasion pour prouver que la Sipo-SD était soumise non seulement au RSHA mais également à l'administration militaire. Dans l'enchevêtrement de déclarations contradictoires des suspects et des témoins il est extrêmement difficile à l'historien de se frayer un chemin vers la vérité. Un nombre impressionnant de hauts fonctionnaires allemands cités à comparaître comme témoins, prirent position en faveur de Reeder, leur ancien chef vénéré — et par là même contre la Sipo-SD. Indirectement ils compromettaient Canaris qu'ils déclaraient par ailleurs estimer en tant qu'homme et en tant que *Dienststellenleiter* à Bruxelles (257). Forcé à la défensive, avec la lourde charge

(254) Proc. vF., audience du 20 octobre 1950, p. 9. Reeder veut-il dire douze nouveaux membres du personnel ou douze ou total ? Ce n'est pas clair. Fin 1942 le groupe *Polizei* disposait de cinq fonctionnaires, un an plus tard de neuf (ci-dessus, n. 239).

(255) D'après une déclaration de Reeder à son procès, cette question les avait énormément énervés, lui et ses collaborateurs (Proc. vF., audience du 16 octobre 1950, p. 14).

(256) On trouve un remarquable exemple de cette présentation unilatérale des faits dans l'interrogatoire de Reeder au début de l'instruction de son procès. Dès que la Sipo fut installée, déclara-t-il le 25 mai 1948, elle agit « de façon autonome tant pour ses enquêtes que pour ses arrestations ». Jouant habilement sur les mots il dit que l'administration militaire n'avait jamais « délivré » de SHB et était restée complètement étrangère à l'établissement des *Sicherheitshaftbefehle*. Dans « de nombreux cas » la Sipo arrêtait les suspects « sur l'ordre direct du RSHA », « dans certains cas » seulement, elle agissait « sur ordre de l'administration militaire » (PV Reeder 25 mai 1948. Proc. vF. 132). Le lecteur trouvera dans les pages précédentes la correction nécessaire à ce gauchissement de la réalité. Il se rendra compte que Reeder ne dit mot des nombreuses arrestations faites certes par la Sipo, mais confirmées par le service compétent de l'administration militaire.

(257) Canaris n'accepta pas la distinction entre sa personne et ce qu'il appelait « l'entité *Sipo-Dienststelle Brüssel* » (PV Can. 19 mai 1949. Proc. Can. 0145).

de la fonction exercée dans le territoire occupé, ce dernier se trouva engagé dans une partie difficile. L'instruction de son procès et les séances publiques montrent qu'il a largement fait usage de l'occasion qui lui était donnée de se défendre librement. Les magistrats militaires ont dû rapidement comprendre que la version von Falkenhausen-Reeder de la relation administration militaire-Sipo ne correspondait pas à la réalité des années d'occupation. Nous ne pouvons nous engager ici plus avant dans cette joute passionnante et parfois chargée d'émotion. Une critique détaillée des positions contradictoires remplirait un volume !

Dans cette matière compliquée il n'est pas facile de voir clair même quand on se limite au cœur du problème. Que le lecteur se console — comme nous l'avons été — en apprenant que Reeder avouait également devoir disposer de journées entières pour décrire de manière précise la relation entre l'administration militaire et la Sipo⁽²⁵⁸⁾. Même pour les Allemands, disait-il (il désignait par là ses compatriotes de l'administration et de la police), il subsiste des questions difficiles qu'ils ne comprennent pas⁽²⁵⁹⁾. Ajoutons cependant qu'il faudrait consacrer beaucoup de temps à la correction des semi-vérités et des imprécisions parfois flagrantes qui entachent les déclarations de von Falkenhausen, de Reeder et des témoins cités par eux⁽²⁶⁰⁾.

Il est nécessaire de circonscrire la question aussi simplement que possible sans passer à côté de l'essentiel. Que l'on se souvienne d'abord que nous nous trouvons ici devant un cas de double subordination, fait normal dans les institutions enchevêtrées du Troisième Reich. Nous savons déjà⁽²⁶¹⁾ que dans le ressort de von Falkenhausen la *Dienststelle der Sipo und des SD* était l'organisme local de la centrale berlinoise, le RSHA. De la sorte elle était l'antenne du chef de la Sipo-SD (Heydrich, plus tard Kaltenbrunner) et, en dernière instance, d'Himmler, chef de la police allemande. Mais en même temps la Sipo-SD fonctionnait comme l'exécutif politique de l'administration d'occupation et elle était soumise fonctionnellement au commandant militaire et à ses services compétents en ce domaine, à savoir ceux du *Militärverwaltungschef* Reeder. Concrètement cela signifie que le

(258) PV Reeder 2 septembre 1949 (Proc. vF. 1653).

(259) Proc. vF., audience du 20 octobre 1950. Pendant l'instruction, von Falkenhausen déclara également ne pas encore voir clair dans sa relation officielle avec la Sipo (PV vF. 28 mai 1948. Proc. Can. 0127). L'ignorance de von Falkenhausen s'intègre parfaitement à son système de défense.

(260) Reeder déclare le 4 mars 1947 que la *Dienststelle* de Bruxelles recevait ses ordres à la fois du RSHA et du commandant militaire (Proc. Can. 0169). Ce qui est exact. Mais dans son grand rapport à l'auditeur Wilmart du 4 avril 1949 au sujet de la relation administration militaire-Sipo, il déclare que la *Dienststelle* était « *von Anfang an... grundsätzlich selbständig* » et subordonnée seulement au RSHA (pp. 15-16). À un autre endroit (pp. 19-20) il parle de « *Selbständigkeit der Dienststelle die von vornherein bestand* » (Proc. vF. 230-31). Les inexactitudes les plus étonnantes dans PV Reeder 25 mai 1948 (Proc. vF. 132), PV Apetz 13 septembre 1949 (Proc. Can. 0152) et les deux déclarations écrites de von Craushaar à l'auditeur Dofny du 12 octobre 1949 (Proc. vF. 1718-19). La correction et la réfutation nécessiteraient des dizaines de pages.

(261) Ci-dessus, p. 122.

Dienststellenleiter de la Sipo-SD à Bruxelles recevait ses ordres et de ses chefs à Berlin et de von Falkenhausen ou Reeder à Bruxelles ⁽²⁶²⁾. La question est de savoir dans quelle mesure la subordination de la police SS à l'administration d'occupation était plus que purement formelle et si les rapports de force correspondaient aux relations d'autorité.

Au sujet de la relation d'autorité il n'y a pas de discussion possible : formellement, depuis sa naissance en juillet 1940 jusqu'à l'établissement d'une administration civile quatre ans plus tard, la Sipo-SD fut subordonnée à la *Militärverwaltung*. Les textes rédigés *in tempore non suspecto* sont suffisamment clairs. Rappelons le décret OKW du 4 octobre 1940, le décret OKH du 2 janvier 1941, la disposition de Reeder du 4 février de la même année concernant le SHB. Cette dernière réglementation, confirmée le 20 février 1942, place la compétence exécutive de la police SS en Belgique et dans le Nord de la France sous le contrôle, jusqu'à ce moment efficace, de l'administration d'occupation. Il n'y a pas de preuve plus claire de la subordination officielle de la Sipo-SD à Bruxelles à l'administration militaire que les instructions de Reeder au *Dienststellenleiter* concernant les conditions dans lesquelles un suspect arrêté par la Sipo peut rester détenu ⁽²⁶³⁾. Reeder ne formulait donc pas un vœu mais exprimait effectivement la réalité — qu'il avait aidé à créer — quand fin juin 1941, dans son rapport annuel à l'OKH sur la première année d'occupation ⁽²⁶⁴⁾, il carac-

(262) Dans son témoignage du 13-14 septembre 1949 Apetz avait affirmé, en songeant à la défense de Reeder, que l'administration militaire n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à la Sipo-SD (Proc. vF. 1666-69). Reeder estima nécessaire d'apporter la correction nécessaire : nous étions certainement compétents pour cela, déclara-t-il, mais il ajouta immédiatement que la Sipo-SD n'était pas forcée d'obéir si ses ordres à lui (Reeder) étaient contraires à ceux du RSHA (PV Reeder 12 décembre 1949. Proc. vF. 1721). von Craushaar aussi, dans son rapport du 12 octobre 1949 à l'auditeur Dofny, affirmait la même chose que Apetz. Je dois répéter, réagit von Falkenhausen, que von Craushaar se trompe. Théoriquement (lisez : formellement, en droit) la Sipo m'était subordonnée (PV vF. 10 décembre 1949. Proc. vF. 1720). Au sujet de la compétence de l'administration militaire dont il est question ici, voir encore PV Reeder 4 mars 1947 (Proc. Can. 0169), PV vF. 28 mai et 23 juin 1948 (Proc. Can. 0127 et 0280). Canaris n'était pas d'accord avec la distinction faite par Reeder. Comment Reeder peut-il prétendre, déclarait-il, que la Sipo était, d'une part, l'exécutif politique de l'administration militaire et que, d'autre part, elle échappait en tant que telle à son autorité ? L'argument militaire ne convient pas non plus, estimait-il : « Pour nous, Allemands, un ordre militaire est sacré » (PV Can. 12 mai 1949. Proc. Can. 0142).

(263) L'auditeur lui ayant demandé si la confirmation obligatoire d'un SHB, prescrite par la *Militärverwaltung* elle-même, n'était pas le signe de la subordination de la Sipo-SD à cette dernière, von Falkenhausen déclara : « Je ne saurais vous répondre. » Ce qui témoigne bien de son système évasif de défense (PV vF. 10 décembre 1949. Proc. vF. 1720). von Craushaar également poussa très loin le zèle pour défendre la *Militärverwaltung* dont il avait été le *Vizechef* jusqu'en novembre 1943. Non seulement il prétendit que la Sipo-SD à Bruxelles était « complètement indépendante » de l'administration militaire, mais que von Falkenhausen et Reeder s'étaient risqués à quelque chose d'unique dans les territoires occupés sous *Militärverwaltung*, à savoir qu'ils avaient essayé de maintenir sous leur contrôle la police SS « ohne jedes formales Recht dazu » (von Craushaar à l'auditeur Dofny, 12 octobre 1949. Proc. vF. 1719). von Craushaar — qui insiste sur le fait qu'il est « juriste » (PV von Craushaar 9 septembre 1949. Proc. vF. 1662) — aurait dû savoir, étant donné sa fonction, que la base juridique du contrôle de l'activité exécutive de la Sipo par l'administration d'occupation était l'ordonnance de Reeder du 4 février 1941.

(264) T-501, 104, 880. Non daté. Rédigé après le 22 juin 1941. Il y est fait mention du début de l'attaque contre l'Union Soviétique.

térisait le bureau de la Sipo-SD à Bruxelles comme un service subordonné à lui, *Militärverwaltungschef* (« *unterstellte Dienststelle, das Exekutivorgan auf sicherheitspolizeilichem und politischem Gebiet* »). Des années plus tard, pendant l'instruction du procès von Falkenhausen-Reeder, Canaris fut entendu comme témoin au sujet de la relation administration militaire-Sipo-SD. L'auditeur lui donna connaissance du rapport Reeder. Après avoir lu le passage cité ci-dessus, Canaris triompha : « Le rapport de Reeder confirme entièrement la thèse que j'ai exposée ici sans arrêt, depuis trois ans. »⁽²⁶⁵⁾ « Subordination » de la Sipo-SD à l'administration militaire est également le terme que l'on trouve dans le rapport de janvier 1943 de von Falkenhausen à l'OKW et à l'OKH au sujet d'une vaste action répressive contre la résistance communiste. L'action, couronnée de succès, lit-on, fut l'œuvre de la « *mir unterstellten Sicherheitspolizei* »⁽²⁶⁶⁾. En novembre de la même année, Reeder note que l'administration militaire dispose comme organe de police de la FG, de la GFP et de la Sipo et que le seul moyen de dominer le terrorisme repose dans le « renforcement qualitatif et quantitatif de la Sipo »⁽²⁶⁷⁾. Après la guerre, on entend un tout autre son de cloche : la subordination de la Sipo à l'administration militaire était purement formelle, pas plus qu'une apparence⁽²⁶⁸⁾.

Si cette relation formelle était une réalité, elle doit avoir fait l'objet d'une réglementation écrite. C'est en effet le cas : les deux décrets déjà mentionnés du 4 octobre 1940 et du 2 janvier 1941 et la disposition de Reeder du 4 février 1941. On se demande pourquoi quelques hauts fonctionnaires, qui pendant l'occupation ont servi Reeder et, bien que dans une moindre mesure, Reeder lui-même, ont essayé de semer le doute au sujet de l'existence de cette réglementation⁽²⁶⁹⁾. La réponse est facile à deviner : dans le cadre de la défense de l'administration militaire, von Falkenhausen, Reeder et les témoins souhaitaient faire accepter la version selon laquelle ils n'avaient officiellement eu aucun rapport avec la police SS. Canaris laissa

(265) PV Can. 30 octobre 1948 (Proc. Can. 0124 et 0271). Le premier interrogatoire de Canaris par une instance belge date en effet seulement du 11 mai 1946 (Proc. Can. 0010).

(266) MBBNÉ, *Kommandostab I a, Militärverwaltungschef, Polizei*, à l'OKW, *Wehrmachtführungsstab* et OKH, *Generalquartiermeister, Kriegsverwaltung*, secret, 27 janvier 1943 (T-501, 95, 875).

(267) Note de M^e von Zwobl, avocat de Canaris, au sujet des relations administration militaire - Sipo (Proc. Can., audience du 26 juin 1951, annexe 28a, p. 6).

(268) PV Reeder 12 décembre 1949 (Proc. vF. 1721).

(269) PV Thedieck 31 août et 7 septembre 1949 (Proc. Can. 0146 et 0167). PV Apetz 13 septembre 1949 (Proc. vF. 1666) et témoignage au procès von Falkenhausen-Reeder 16 octobre 1950 (Proc. vF., audience de cette date, p. 13). Reeder n'est pas très clair. Dans son rapport du 4 avril 1949 à l'auditeur Wilmart il admet d'abord (p. 8) l'existence d'un décret-OKH (celui qui nous est connu à la date du 2 janvier 1941), mais plus loin (p. 15) il parle de l'influence exercée par l'administration militaire sur la Sipo-SD, son exécutif. Cette influence, prétend-il, était la conséquence « de relations locales, personnelles et de fait, ... sans qu'un règlement fût nécessaire » et elles furent désapprouvées par le RSHA (Proc. vF. 230-231). On a l'impression que Reeder avoue seulement à regret la subordination formelle de la Sipo-SD à l'administration militaire et en conséquence accorde plus d'importance aux autres relations qui ne sont pas fixées par écrit. Ces dernières auraient-elles été possibles sans les premières ?

éclater sa rancœur au début novembre 1948 quand il apprit quelle version, pour lui saugrenue, von Falkenhausen et Reeder essayaient de faire accréditer au sujet de leur relation avec la Sipo-SD. Il demanda une confrontation pour établir clairement cette relation. von Falkenhausen et Reeder, déclara-t-il, savent que la Gestapo a été jugée criminelle à Nuremberg. Maintenant ils renient cette organisation. Après avoir déclaré qu'ils n'avaient rien à voir avec la Gestapo, qu'ils n'avaient pas prise sur elle, qu'ils ne savaient rien de son activité, ils revendiquent des mesures que j'ai prises en faveur des Belges et dont j'ai accepté, à l'époque, les risques. Il ajouta à l'adresse de von Falkenhausen : tout ce qu'il y a de mauvais dans l'occupation, il me le met sur le dos, et occasionnellement de Reeder aussi (270).

Le lecteur sait combien la version combattue par Canaris fautive en effet profondément la réalité. Dans le ressort de von Falkenhausen, la Sipo-SD était formellement subordonnée à la *Militärverwaltung* et au RSHA. A notre tour nous ferions violence à la vérité si nous taisions que la première subordination ne peut être entendue dans le sens traditionnel du mot (271). Dépendant fonctionnellement du *Militärbefehlshaber*, la Sipo-SD échappait complètement à son autorité au point de vue disciplinaire et dans les questions de personnel (272). Sans doute les rapports d'activité (*Tätigkeitsberichte*) de la Sipo-SD à l'OKH devaient préalablement être approuvés par les services de Reeder, mais le *Sicherheitsdienst*, qui s'était développé comme une section quasi indépendante du *Dienststellenleiter*, fit rapport à de nombreuses reprises directement au RSHA sur la situation en Belgique et dans le Nord de la France et exprima de violentes critiques à l'encontre de la politique de von Falkenhausen (273). La *Dienststelle* de

(270) PV Can. 4 novembre 1948 (Proc. Can. 0123. Proc. vF. 156).

(271) La longue discussion entre Reeder et Canaris au sujet des relations administration militaire - Sipo-SD est résumée dans une note sans doute rédigée sur ordre du magistrat instructeur. La pièce n'est pas datée. Thedieck en prit connaissance le 7 septembre 1949 quand il fut entendu comme témoin pendant l'instruction du procès von Falkenhausen-Reeder (Proc. vF. 1660). La version de Reeder est largement exposée dans son rapport du 4 avril 1949 à l'auditeur Wilmart (Proc. vF. 230-231), la version de Canaris dans ses interrogatoires des 10, 11, 12 et 13 mai 1949 joints à ce rapport (Proc. Can. 0138, 0139, 0142, 0145).

(272) PV vF. 11 mars 1949 (Proc. vF. 211. Proc. Can. 0104). Canaris le reconnaît mais est à son tour partial quand il affirme que la subordination de la Sipo-SD à la *Militärverwaltung* était totale (PV Can. 21 novembre 1949. Proc. Can. 0297). Sans doute dépendait-elle totalement, en tant que son exécutif, de l'administration militaire, mais la Sipo-SD était en même temps le service régional du RSHA. D'après von Zwohl, un des avocats de Canaris, la subordination de la Sipo à l'administration militaire apparaît encore dans les faits suivants : ravitaillement, solde et bâtiments de la Sipo étaient à charge de l'administration militaire ; la même chose vaut pour la rétribution des *Vertrauensmänner* (ils étaient seulement payés par le RSHA dans des circonstances exceptionnelles) ; les agents de la Sipo recevaient leurs décorations des mains de von Falkenhausen personnellement, le carburant pour les voitures de la Sipo était livré par l'administration militaire, le matériel de transport par la *Wehrmacht*, et pas par le RSHA ; toutes les communications téléphoniques avec l'Allemagne devaient passer par le central de l'armée à Bruxelles (Note von Zwohl. Proc. Can., séance du 26 juin 1951. Annexe 28a).

(273) Ces importants rapports politiques sont malheureusement perdus. L'envoi d'information par le SD (au sens propre du terme) sur la conduite de von Falkenhausen a incontestablement — ne fût-ce qu'indirectement — contribué à la disparition de l'administration militaire en juillet 1944. Les rapports officiels, *Meldungen aus Belgien und Nordfrankreich*, qui via le *Dienststellenleiter* à Bruxelles arrivaient au RSHA, sont probablement perdus également. Du moins l'endroit où ils se trouvent n'est

Bruxelles disposait d'un courrier propre et d'un telex particulier pour les relations directes avec Berlin en dehors de l'administration militaire. Suivant la version d'après-guerre de Reeder, contredite en fait par Canaris, les ordres et instructions du RSHA arrivaient directement à la *Dienststelle* à l'insu de l'administration d'occupation. En tant qu'organe SS, le RSHA menait souvent une politique qui était contraire aux directives de von Falkenhausen et Reeder, et sur laquelle ceux-ci n'avaient aucune prise⁽²⁷⁴⁾. En cas de conflit le commandant militaire pouvait, certes, s'adresser au commandement suprême de l'armée qui devait alors chercher une solution avec le RSHA ou avec Himmler⁽²⁷⁵⁾. Mais Reeder considérait un appel aux instances militaires supérieures comme vide de sens parce que celles-ci, dans leur impuissance grandissante vis-à-vis d'Himmler, ne montraient plus d'intérêt pour l'administration militaire. Bref, toujours selon Reeder, il y avait plus d'indépendance que de dépendance dans la relation de la Sipo-SD avec la *Militärverwaltung* parce qu'elle était « fonctionnellement d'abord la *Dienststelle* du RSHA » et non l'exécutif de l'administration d'occupation⁽²⁷⁶⁾. Il faut remarquer que dans la discussion qui nous occupe ici, Canaris est partiellement d'accord sur ce point avec Reeder : la situation en 1943-1944 n'était plus la même qu'en 1940-1941. La force grandissante d'Himmler, de l'appareil SS dans le Reich même, alla de pair avec des efforts répétés du chef de la Sipo-SD (Kaltenbrunner) pour gagner de l'influence sur les affaires politiques en général » sans que pour cela la relation formelle d'autorité en fût modifiée⁽²⁷⁷⁾. Contre l'assertion de Reeder, selon laquelle un appel à l'OKW en cas de conflit politique avec Himmler et sa police était vide de sens parce qu'il était voué à l'échec, plaide le fait qu'il l'a tenté — et non sans succès puisqu'il a pu éviter jusqu'en août 1944 la nomination d'un HSSPF à Bruxelles.

L'historien n'échappe pas à l'impression que la longue discussion sur les rapports de force entre l'administration militaire et la Sipo-SD à Bruxelles est irréaliste et que le problème posé, examiné de près, est un *faux problème*. En général, avec Himmler derrière lui, le RSHA était plus fort que le commandement suprême de l'armée. Pour cette raison, à un niveau

pas connu pour l'instant. Notre collègue J. Gotovitch put néanmoins consulter à Berlin quelques *Meldungen* datés de 1943 (J. ГОТОВИТЧ, *Les rapports de la Sicherheitspolizei sur la Résistance belge en 1943*, dans *Cahiers d'histoire de la deuxième guerre mondiale*, Bruxelles, 1967, pp. 182-237). Il fut assez aimable pour nous confier la photocopie intégrale de ces pièces. Il faut espérer que d'autres rapports pourront être retrouvés.

(274) Ne nous paraît pas défendable l'affirmation de Canaris selon laquelle la Sipo-SD à Bruxelles aurait seulement « exécuté les souhaits du RSHA quand ils étaient traduits en ordres du commandement militaire ». Nous considérons comme également exagérée l'affirmation de Thedieck selon laquelle il faudrait simplement inverser l'assertion de Canaris : les souhaits du RSHA étaient pour lui des ordres alors qu'il considérait les ordres du commandant militaire comme des souhaits pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux ordres du RSHA (PV témoignage de Thedieck 7 septembre 1949. Proc. Can. 0150).

(275) Ci-dessus, p. 134.

(276) Rapport Reeder à l'auditeur Wilmart, 4 avril 1949, p. 31 (Proc. vF. 230-231).

(277) Rapport Reeder, *cf.* n. 276. PV Reeder 12 décembre 1949 (Proc. vF. 1721) et déclaration de Reeder à son procès (Proc. vF., audience du 16 octobre 1950, p. 14). Rapport Canaris à l'auditeur Wilmart, 30 mars 1949 (Proc. Can. 0127).

inférieur, l'administration militaire, démunie de protection supérieure aurait toujours eu le dessous dans un conflit avec la Sipo-SD, si les chefs de la *Dienststelle* avaient exploité leur relation avec le RSHA contre von Falkenhausen et Reeder. Ils ne l'ont pas fait. Cette attitude explique pourquoi le *Militärbefehlshaber*, son *Militärverwaltungschef* et leurs témoins exprimèrent, après la guerre à plusieurs reprises, leur grande estime pour Canaris, Ehlers et Straub⁽²⁷⁸⁾, tout en ne souhaitant pas pour cela épargner la Sipo-SD en tant qu'institution.

De ces nombreux témoignages, nous n'en citerons que deux : celui de von Craushaar, *Militärverwaltungsvizechef* jusqu'en novembre 1943, et celui de Reeder lui-même. Pour aider son ancien chef au cours de son procès et pour charger la Sipo, von Craushaar raconta (il n'était pas le seul) parfois des demi-vérités déconcertantes au sujet de la relation administration militaire-Sipo-SD⁽²⁷⁹⁾. C'est précisément ce qui donne au passage cité ici, extrait d'une déclaration écrite du 12 octobre 1949, sa grande valeur : « Les deux chefs de la Sipo qui se succédèrent à Bruxelles, Canaris et Ehlers, étaient des hommes de bon sens dont la ligne politique se rapprochait davantage de celle suivie par le *Militärbefehlshaber* que de celle du RSHA. Il n'était pas rare que, tous deux, ils se mettent de notre côté au risque de compromettre leur situation. »⁽²⁸⁰⁾ Six mois avant, Reeder avait parlé dans le même sens. Nous résumons : sans la bonne volonté spontanée et volontaire de Canaris et Ehlers de régler leur conduite sur la ligne fondamentale de l'administration militaire, le *Militärbefehlshaber* et son *Militärverwaltungschef* se seraient souvent trouvés dans une situation critique... Si le RSHA avait envoyé comme *Dienststellenleiter* à Bruxelles un adversaire de principe, un affrontement serait devenu inévitable. Qu'on n'en soit pas arrivé là, Reeder déclara l'apprécier comme le plus grand mérite d'Ehlers et de Canaris⁽²⁸¹⁾. Absolument non fondée nous paraît dès lors

(278) Les déclarations favorables à Canaris, Ehlers et Straub abondent. PV von Falkenhausen 17 septembre 1948, 22 et 30 août, 9 septembre 1949, 1^{er} février 1950 (Proc. vF. 95, 980, 1642, 1779, 2202). Le 30 août 1949 von Falkenhausen déclarait : « J'avais confiance dans la Gestapo belge et quand je vous ai dit précédemment que je me méfiais de la Gestapo, je voulais parler des grandes cochonneries de la boutique de Himmler. Mais pour ce qui concerne la Gestapo belge, je vous répète et vous redis la confiance que j'avais en elle. Je précise : je n'avais à faire qu'à Bruxelles. » Voir encore Proc. vF., audience du 20 octobre 1949. PV Reeder 25 mai et 14 octobre 1948, 3 juin et 2 septembre 1949 (Proc. vF. 152 et 114. Proc. Can. 0293, Proc. vF. 1653) et le rapport détaillé du 4 avril 1949 de Reeder à l'auditeur Wilmart, pp. 33-34, 39-42, 60-62 (Proc. vF. 229-230). PV von Craushaar 10 septembre 1949 (Proc. vF. 1663) et rapport à l'auditeur Dofny du 12 octobre 1949 (Proc. vF. 1718-19). PV Thedieck 31 août 1949 (Proc. Can. 0146). PV Heym 20 septembre 1949 (Proc. vF. 1677). PV Apetz 13 et 14 septembre 1949 (Proc. vF. 1666-69). PV Can. 6 mai 1949 (Proc. Can. 0133).

(279) Ainsi, par exemple, von Craushaar affirme que l'administration militaire n'avait pas de droit de contrôle sur la Sipo et que cette dernière agissait seulement « dans de rares cas » en tant qu'exécutif policier de la *Militärverwaltung* (von Craushaar à l'auditeur Dofny, 12 octobre 1949. Proc. vF. 1718). Il est presque incroyable de voir comment un homme qui, de par sa fonction, était parfaitement au courant, ose s'avancer si loin dans la contre-vérité.

(280) Cf. n. 279. Voir aussi le témoignage de von Craushaar au cours du procès Canaris (Proc. Can., audience du 15 mai 1951, p. 17).

(281) Rapport Reeder à l'auditeur Wilmart, 4 avril 1949, pp. 33-34 (Proc. vF. 230-31).

l'affirmation selon laquelle la Sipo se serait considérée, à partir de 1942 ou 1943, comme totalement libre vis-à-vis de l'administration militaire puisqu'elle n'aurait plus dû rendre des comptes qu'à Himmler⁽²⁸²⁾. Tout d'abord, formellement, ce n'était pas le cas. En fait, Canaris et Ehlers en tant que *Dienststellenleiter*, Straub comme chef de la Gestapo, ont bien tenu compte de l'existence et de la politique de la *Militärverwaltung*.

Il y a encore un élément du problème qui ne peut être négligé dans l'étude du rapport de force réel entre l'administration militaire et la Sipo-SD en Belgique occupée. En admettant que von Falkenhausen et Reeder aient raison dans leur défense quand ils affirment que la police SS fonctionnait comme un organe autonome vis-à-vis de l'administration d'occupation, il faudrait en conclure qu'à la relation formelle d'autorité, qui existe de façon irréfutable, ne correspondait pas un rapport de force réel. Cela est toutefois contraire à la compétence, reconnue après guerre par von Falkenhausen et Reeder, de transmettre des ordres à la Sipo-SD⁽²⁸³⁾, bien qu'ils n'aient pas eu disciplinairement prise sur elle (on voit combien la relation était compliquée). Nous voulons bien accepter — pure supposition — que la relation d'autorité s'était avec le temps vidée de sa substance et était devenue sans objet et que von Falkenhausen déclarait à raison à son procès : « Je souhaitais garder la Sipo sous contrôle, mais il apparaît maintenant clairement que je n'ai pas réussi. »⁽²⁸⁴⁾ Reste alors la question capitale : pourquoi Reeder (car von Falkenhausen resta à l'arrière-plan) a-t-il mené avec tant d'acharnement sa lutte contre la nomination d'un HSSPF à Bruxelles ? La présence d'un représentant direct d'Himmler en Belgique et dans le Nord de la France aurait signifié que la police, sous toutes ses formes (y compris la police belge), et la *Volkstumspolitik* auraient été placées sous la direction de la SS. Si Reeder s'est opposé de façon aussi tenace à cette évolution, qui aurait été fatale à sa politique d'occupation, c'est parce que, en dépit de l'extension croissante de la force de l'appareil SS dans le territoire occupé, il considérait son emprise sur la police SS assez solide encore pour lutter en faveur du maintien du *statu quo*. L'enjeu, la ténacité et la durée du conflit prouvent que, pour les deux parties, la subordination de la Sipo-SD à la *Militärverwaltung* n'était pas purement formelle, mais qu'elle correspondait encore à un rapport de force, pour lequel il valait la peine de lutter : ce que von Falkenhausen et Reeder essayaient de conserver pour des raisons policières et politiques, Himmler voulait le faire disparaître pour les mêmes motifs. C'est cela qui donnait, toujours pour les deux camps, son sens profond à la lutte. Qu'Himmler n'ait pas réussi dans son dessein avant la disparition de la *Militärverwaltung* en juillet 1944, prouve que la position de Reeder n'a jamais été aussi faible qu'il a voulu le faire croire après la guerre.

(282) CHARLES-DASNOY, *Dossiers secrets*, I, pp. 33-34. GOTOVITCH, *Les rapports de la Sicherheitspolizei sur la résistance belge en 1943*, dans *Cahiers d'histoire de la deuxième guerre mondiale*, 1967, p. 183.

(283) Ci-dessus, n. 262.

(284) Proc. vF., audience du 16 octobre 1950, p. 14.

Sur les phases successives du conflit Himmler-Reeder, nous reviendrons en détail dans la deuxième partie de notre étude. Sans anticiper sur ce récit, on peut déjà signaler ici l'argument que von Falkenhausen et Reeder ont toujours développé pendant l'occupation contre les instances d'Himmler. Il jette une vive lumière sur les rapports d'autorité formels et de force réels administration militaire-Sipo-SD, tels que les voyait et les ressentait alors la première. On trouve cet argument développé pour la première fois fin 1942 début 1943, quand le danger menaçait effectivement de voir Himmler réussir son coup. Selon von Falkenhausen, l'exécutif doit rester entièrement dans les mains de la plus haute autorité du territoire occupé (preuve qu'il l'était toujours). Ce n'est pas la nomination du HSSPF qui rendra possible une répression efficace de la Résistance, mais le renforcement « *der hier bereits eingesetzten und der Verwaltung unterstellten SD* » (du SD déjà installé ici et subordonné à l'Administration) ⁽²⁸⁵⁾. Pour la garantie de la sécurité publique et de l'ordre il s'impose en premier lieu de « rassembler *en une main (in einer Hand)* » ⁽²⁸⁶⁾ les tâches et les compétences » (lire : de les maintenir réunies) ⁽²⁸⁷⁾.

Un long commentaire est superflu. Pour Reeder, fonctionnaire qui, par son expérience d'avant-guerre, connaissait le but permanent de la SS : l'émancipation de la police, l'unité de la police et de l'administration était un principe intangible. C'est pourquoi il demeura résolu à ne pas céder une partie de la compétence de l'administration à un HSSPF, notamment dans le domaine de la police d'Etat. Il n'aurait pas lutté aussi opiniâtrement de 1942 à 1944 pour le maintien de cette compétence si elle n'avait plus été que purement formelle.

Inévitablement, la même conclusion s'impose à la lecture du rapport final (*Abschlussbericht*) de la *Militärverwaltung*, rédigé sur ordre de Reeder pour l'OKH après l'évacuation du territoire mais avant la capitulation allemande ⁽²⁸⁸⁾. Ce rapport est l'œuvre de Beyer qui fut, de mars 1943 à la fin de l'occupation, chef de la section économique de l'état-major administratif de Reeder et en même temps *Militärverwaltungsvizechef*. On peut croire que Beyer, dans ce document à usage interne et *avant qu'il soit question d'un procès après la guerre*, a traduit fidèlement les conceptions de son chef. Le passage relatif à l'opposition de Reeder à la nomination d'un HSSPF

(285) Il faut comprendre ici SD dans le sens *Sipo und SD*.

(286) Souligné dans le texte original du rapport du 23 janvier 1943 signalé dans la note suivante.

(287) Nous résumons ici : 1) la note rédigée par von Falkenhausen lui-même au sujet de son entretien avec l'amiral Canaris à Bruxelles le 19 janvier 1943 (T-501, 95, 879-881) (von Falkenhausen avait très probablement averti le chef de l'*Abwehr* du danger qui menaçait). 2) le rapport de von Falkenhausen à l'OKH, du 23 janvier 1943, dans lequel il développe ses arguments (et ceux de Reeder) contre la nomination d'un HSSPF à Bruxelles (T-501, 95, 868-872). Ces deux documents sont analysés en détail dans la seconde partie de notre article.

(288) T-501, 108, 885-886 et Proc. Can. 0199. Il s'agit en fait de notes préparatoires de Beyer pour son rapport sur l'organisation et la compétence de la police allemande en Belgique et dans le Nord de la France. Au sujet de la mission confiée à Beyer par Reeder, voir Proc. vF., audience du 26 septembre 1950, p. 27.

est éloquent. En tant qu'instance responsable de la direction politique (*Lenkung*) du pays occupé, il ne pouvait céder une parcelle de l'influence étendue (*weitgehende*) sur les organes de police en Belgique. S'il l'avait fait, il aurait abandonné un « moyen essentiel » pour atteindre son but. En conséquence (*infolgedessen*) il devait s'opposer aux tentatives d'Himmler d'obtenir la nomination d'un HSSPF à Bruxelles. Tant qu'il resta en fonction, le processus vers l'autonomie de la police politique dans le ressort put être retardé. En d'autres termes, Reeder luttait pour le maintien de quelque chose qu'il avait encore mais qui lui échapperait si Himmler obtenait gain de cause : le contrôle de la police politique⁽²⁸⁹⁾.

Il y a enfin le témoignage de von Falkenhausen lui-même. Le 1^{er} avril 1949 il fut entendu sur la genèse et la compétence de la Sipo à Bruxelles ainsi que sur ses relations avec l'administration militaire⁽²⁹⁰⁾. Canaris et Straub, le chef de la section IV (Gestapo) de la *Dienststelle*, étaient également présents⁽²⁹¹⁾. Il était « logique », déclara von Falkenhausen, que la *Verwaltung*⁽²⁹²⁾ disposât de son propre exécutif politique. Spontanément Straub intervint à ce moment : « Nous ne nous sommes jamais considérés autrement que comme police exécutive de la *Militärverwaltung*⁽²⁹³⁾ de Reeder. » A quoi von Falkenhausen réagit tout aussi spontanément : « C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous sommes toujours opposés à la venue d'un HSSPF. En ce cas la *Verwaltung*⁽²⁹⁴⁾ n'aurait plus disposé de l'exécutif. »⁽²⁹⁵⁾ Cet exécutif n'était pas la GFP, subordonnée fonctionnellement à l'*Abwehr* et disciplinairement au commandant militaire, mais la Sipo-SD, subordonnée fonctionnellement au commandant militaire, disciplinairement et fonctionnellement au RSHA⁽²⁹⁶⁾.

(289) Au sujet de la motivation purement politique de l'opposition de Reeder, telle qu'il l'expose en 1949 : sauver l'unité belge, voir la deuxième partie de cette étude. Cette motivation politique, soulignée après-guerre par Reeder dans une démonstration trop unilatérale mais par ailleurs remarquable, n'était certainement pas la seule, même si l'on se souvient que, pour lui comme pour la SS, politique et police n'étaient pas séparables. Sa déclaration du 22 septembre 1948 est plus proche de la vérité : l'établissement d'une *Zivilverwaltung* ou seulement même la nomination d'un HSSPF « aurait aggravé la situation générale » : mesures de représailles plus sévères, tribunaux SS au lieu des militaires, « mainmise sur la police », division de la Belgique en deux zones politiques (une pour la DeVlag, une pour Rex) (Proc. vF. 97).

(290) Proc. vF. 224.

(291) En fait il s'agit de la confrontation réclamée depuis des mois par Canaris avec von Falkenhausen et Reeder (PV Can. 4 novembre 1948. Proc. Can. 0123). Reeder sera également présent le jour suivant, 2 avril 1949 (Proc. vF. 225).

(292) Au cours de ses interrogatoires, von Falkenhausen a toujours tenté de se décharger de la responsabilité qu'il portait en tant que la plus haute autorité dans son ressort, sur son subordonné, le *Militärverwaltungschef* Reeder. Il souhaite visiblement épargner le *Kommandostab*. Quand il utilise ici le terme *Verwaltung*, il ne vise pas l'administration d'occupation dans son ensemble mais seulement les services de Reeder.

(293) Ici aussi *Militärverwaltung* signifie seulement une partie de l'ensemble : l'état-major administratif de Reeder. Mais Straub l'entend autrement que von Falkenhausen. Le chef direct de la Sipo-SD à Bruxelles, en tant qu'exécutif de l'administration militaire, était en effet Reeder.

(294) Comme note 292.

(295) Souligné par l'auteur.

(296) PV vF. 11 mars 1949 (Proc. vF. 211. Proc. Can. 0104). Canaris marqua son accord complet avec la déclaration de von Falkenhausen (Proc. vF. comme ci-dessus).

ABREVIATIONS UTILISEES :

Can.	Canaris
CREHSGM	Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre Mondiale
DeVlag	Duits-Vlaamse Arbeidsgemeenschap
FG	Feldgendarmerie
Gen.Qu.	Generalquartier(meister) OKH. Quartier maître de l'OKH
GenStdH	Generalstab des Heeres (grand état-major de l'armée de terre)
Gestapo	Geheime Staatspolizei
GFP	Geheime Feldpolizei
HSSPF	Höherer SS- und Polizeiführer
KdoSt	Kommandostab
Kripo	Kriminalpolizei
MBBNf	Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich
MVC	Militärverwaltungschef
NSDAP	Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei
OKH	Oberkommando des Heeres
OKW	Oberkommando der Wehrmacht
ORPO	Ordnungspolizei
Pol	Polizei (groupe du Département Verwaltung de l'administration d'occupation)
Proc.	procès
PV	procès-verbal
RSHA	Reichssicherheitshauptamt
SD	Sicherheitsdienst
Sipo	Sicherheitspolizei
T-501	Archives allemandes microfilmées, German Records Micro-filmed at Alexandria (GRMA). Le premier chiffre, après 501 indique le rouleau, le second l'image
VerwSt	Verwaltungsstab
vF.	von Falkenhausen
VNV	Vlaams Nationaal Verbond